

ZONE I-101

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»

I-100 à I-199

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

20 octobre 2018

Modifiée par :

1441-2, a. 5

10 octobre 2025

1441-21, a. 74

Carte de zone :

I-101



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

I-1 I-2 I-3 I-4 I-5

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-4.3 C-5 C-6

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-6

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (3) (4) (5)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- (2) Les usages suivants sont spécifiquement EXCLUS : salon de bronzage, salon de beauté et autres salons.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.
- (4) Pour l'industrie du cannabis, seuls la micro-culture et la micro-transformation sont autorisées.
- (5) Par mesure de contingentement, il sera autorisé par bâtiment un maximum d'une seule industrie reliée au cannabis et ses dérivés.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 4 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,25 / 0,70

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,35 / 2,8

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

60

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

3 700

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,10

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE IV - Usages prohibés, Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) Toute nouvelle construction doit avoir 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

ZONE I-102

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»
I-100 à I-199

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

20 octobre 2018

10 octobre 2025

Modifiée par :

1441-2, a. 6

1441-21, a. 74

Carte de zone :

I-102



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

I-1

I-2

I-3

I-4

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-2

C-3

C-4.3

C-5

C-6

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-6

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(2) (4)

(1) (3)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- (2) les usages suivants sont spécifiquement EXCLUS : salon de bronzage, salon de beauté et autres salons.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.
- (4) Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 6 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

25

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

9 (2)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,25 / 0,60

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,35 / 2,4

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

60

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

4 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,10

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.
- (2) La marge de recul avant est de 9 mètres le long du chemin de la Côte-de-Liesse.

ZONE I-103

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»

I-100 à I-199

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

20 octobre 2018

Modifiée par :

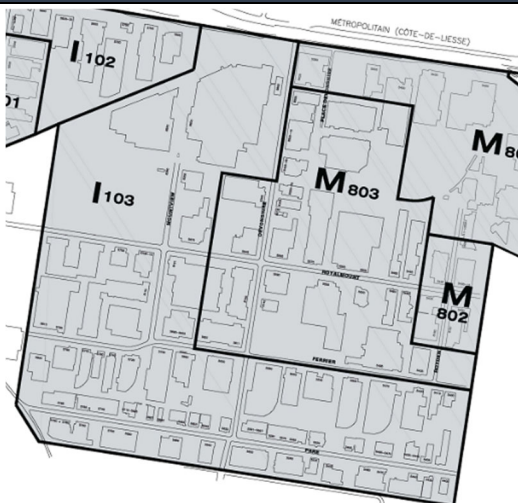
1441-2, a. 7

10 octobre 2025

1441-21, a. 74

Carte de zone :

I-103



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

I-1

I-2

I-3

I-4

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1

C-2

C-3

C-4.3

C-5

C-6

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-6

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(2)(4)

(1) (3)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- (2) les usages suivants sont spécifiquement EXCLUS : salon de bronzage, salon de beauté et autres salons.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.
- (4) Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 6 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

25

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,80

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 3,0

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

125

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

4 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,10

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

ZONE I-108

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»
I-100 à I-199

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

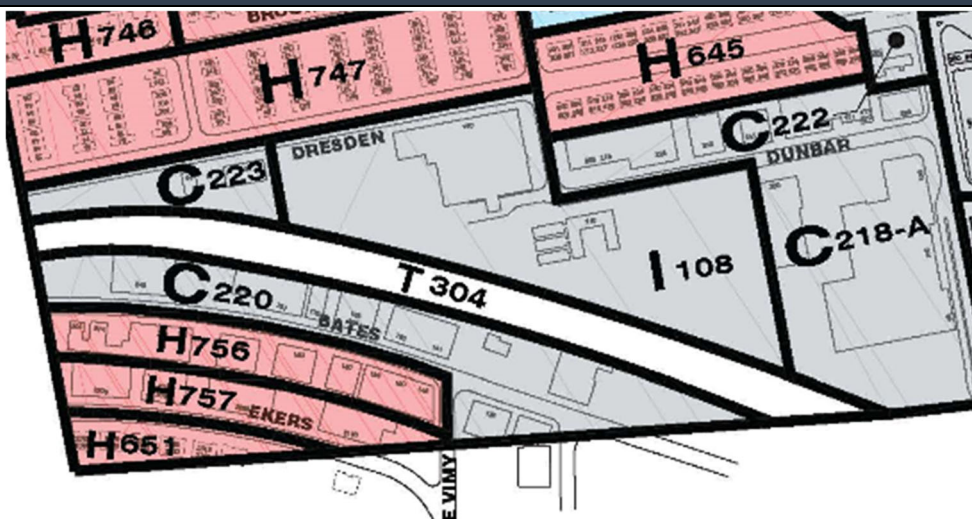
10 octobre 2025

Modifiée par :

1441-21, a. 74

Carte de zone :

I-108



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 3 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

6

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,70

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,30 / 2,0

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

15

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

-

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

-

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

-

NOTES

(1) Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

ZONE C-201



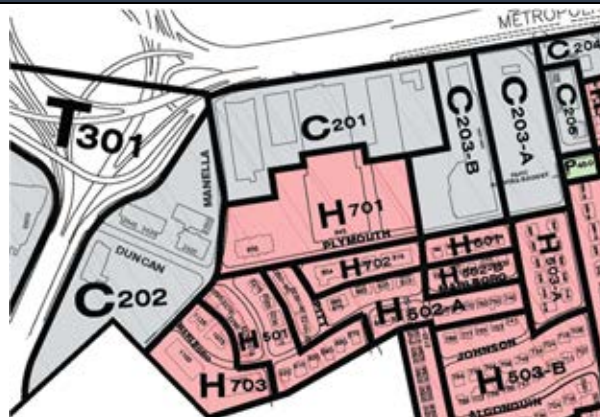
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-201



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-4.3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 7 (1) (2)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

27

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,25 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,35 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

40

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (3)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

2 500

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.
(2) La superficie de plancher maximum du 7e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 6e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
(3) Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-202



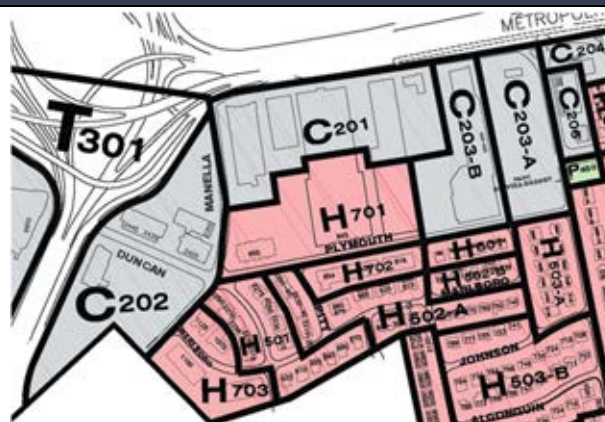
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-202



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-4.3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3 H-4

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3) (4)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- (2) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (3) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- (4) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2 / 7 (1) (2)
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 27

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (3)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres) 1,5
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 2

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM 8 /
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,40 / 0,80
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM 1,2 / 3,00

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres) 25
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 60
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 1 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,15
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII
- EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII et (4)

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 2 500
- ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
- RÈGLEMENT SUR LES PIA

NOTES

- (1) Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.
- (2) La superficie de plancher maximum du 7e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 6e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (3) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Décarie entre de Sorel et Duncan est de 1,5 m.
- (4) Nonobstant du chapitre XIII pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-203-A



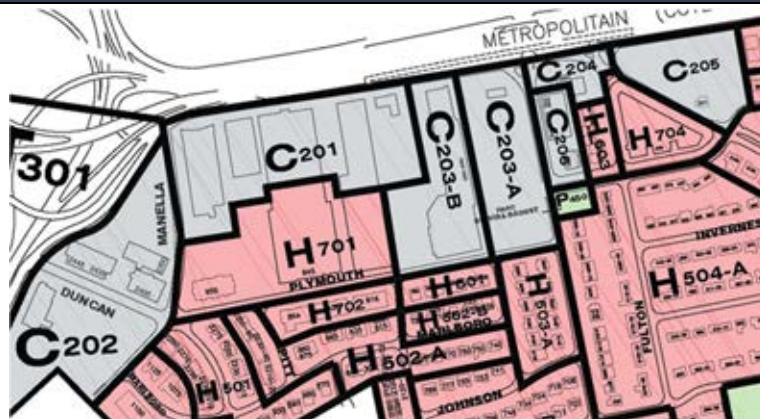
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Commerce (C) »
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-203-A



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2		
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1)						

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	10
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	1
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,50
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 3,00
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	3 500
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,15
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX
NORMES D'ENTREPOSAGE	
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• RÈGLEMENT SUR LES PIHA	•

NOTES

--	--

ZONE C-203-B

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

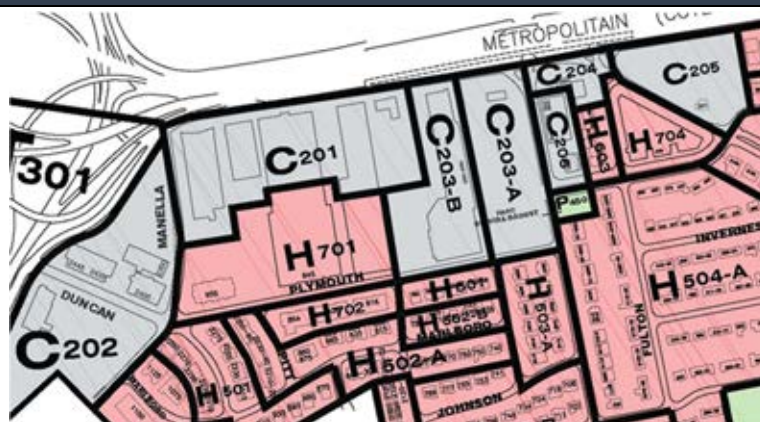
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-203-B



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 7

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

28,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

1 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

8 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,80

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,2 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

3 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

•

NOTES

- (1) La marge de recul avant sur Plymouth est tel que suit : pour l'usage commercial 1m et pour l'usage résidentiel 3m.

ZONE C-204



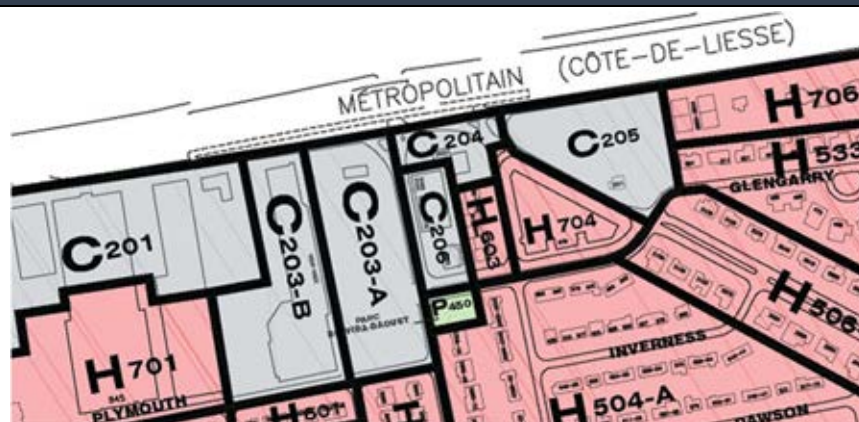
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Commerce (C) »
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-204



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-4.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII – NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM

1 / 1

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

6

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

10

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

6

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,10 / 0,50

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

-

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM

0,05

• NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE – MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI – Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE C-205



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce ©»
C-200 à C-299

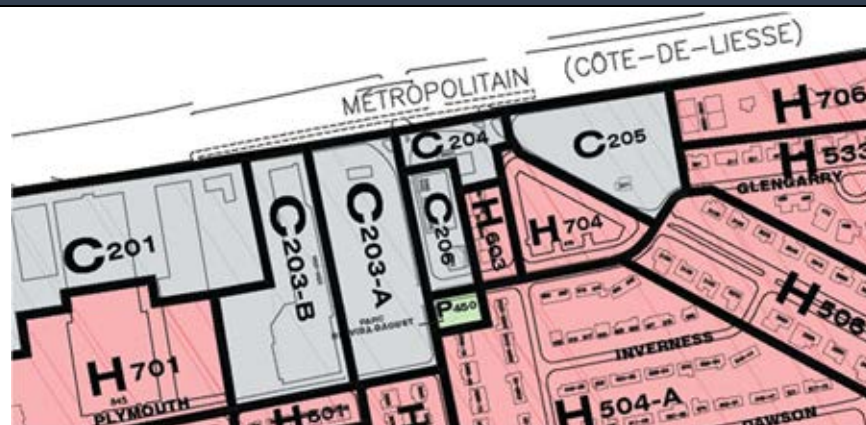
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-205



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-3

C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

(1) Les commerces de vente aux détails sont permis seulement au rez-de-chaussée.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 7

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

27

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

20

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

40

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,60

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,30 / 2,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

50

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

5 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

•

NOTES

ZONE C-206



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

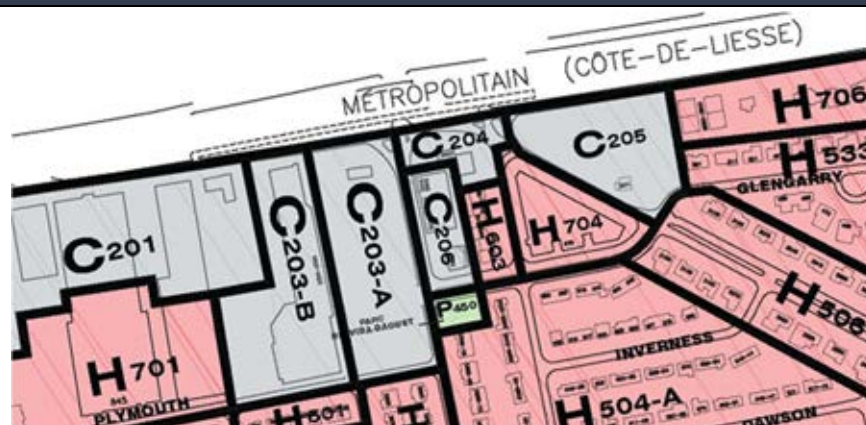
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-206



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3 H-4

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
 (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
 (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

UTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 4

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

2,5 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5 (2)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

6 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,70

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,80 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 300

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) Les marges de recul avant du terrain adjacent à la rue Glengarry: le rez-de-chaussée, 2e et 3e étage doivent respecter une marge de recul avant minimum de 3m; le 4e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur principal du bâtiment sur lequel il est érigé.
 (2) Les marges de recul arrière : le rez-de-chaussée et le 2e étage doivent respecter une marge de recul arrière minimum de 4,5m; le 3e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur arrière du 2^e étage sur lequel elle est érigé; le 4^e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur arrière du 3^e étage sur lequel elle est érigé.

ZONE C-207

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

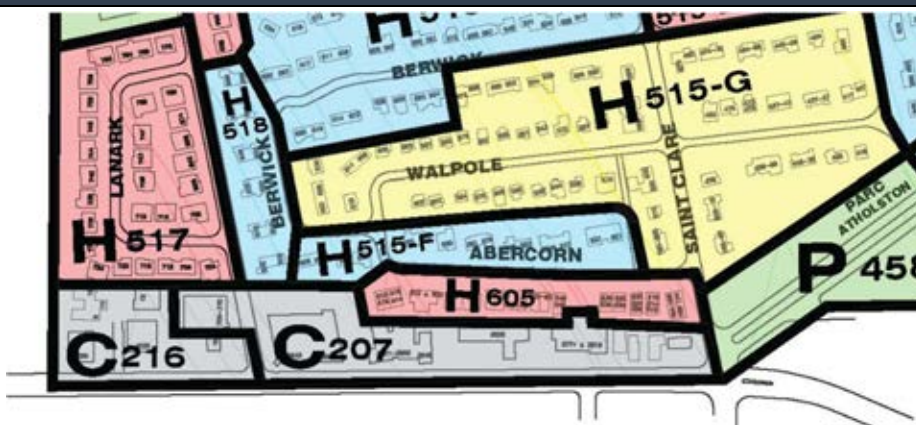
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-207



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3 H-4

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM

2 / 4

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

6

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

6 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,70

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,20 / 2,50

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

20

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

800

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE – MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI – Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE C-208



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Commerce ©»

C-200 à C-299

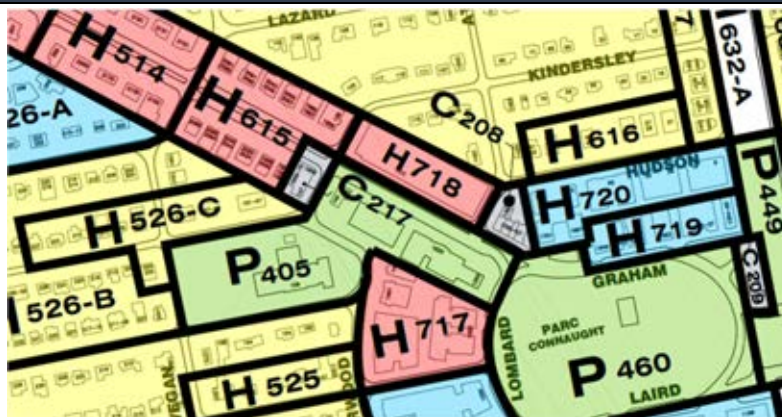
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-208



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

(1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

(2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

3 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

11,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

0

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

0

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

0

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

6 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 0,80

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,0 / 2,50

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

15

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

450

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE C-209

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299

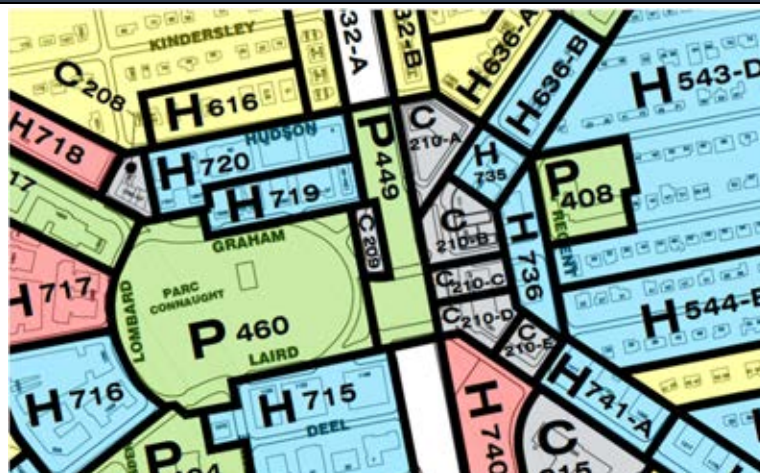
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-209



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

- NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

1 / 2

9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

-

-

-

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

-

-

0,25 / 1,00

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

600

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

- EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Bâtiments à caractère patrimonial (1275, chemin Dunkirk)

NOTES

ZONE C-210-A

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-A



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

(1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

4 / 4

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16,2

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

0

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

-

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

-

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

-

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

1,0 / 1,0

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

3,0 / 3,0

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

• (Bâtiments à caractère patrimonial)

NOTES

ZONE C-210-B

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
C-210-B



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
(2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
(3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 6

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

19,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

1,5 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

0 (1)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

0 (1)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

6 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 0,90

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,0 / 4,2

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

10

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

25

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

280

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÉGLEMENT SUR LES PIHA

• (Bâtiments à caractère patrimonial – 1301-1305 ch. Canora)

NOTES

- (1) Les marges de recul minimum avant et latérales ci-dessus s'appliquent que pour les deux premiers étages. Les étages 3, 4 et 5 doivent respecter les marges de recul suivantes : marge avant de 1,5 m et marges latérales de 1,8 / 3m par rapport au 2^e étage. L'étage 6 doit respecter les marges de recul suivantes : marge avant de 3 m et marges latérales de 1,5 / 3m par rapport au 5^e étage.

ZONE C-210-C

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-C



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
 (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
 (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

3 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

10,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

6 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,0 / 2,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

20

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

35

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

700

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE C-210-D

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-D



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
 (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
 (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

4 / 5

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

19,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

8 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,0 / 3,0

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

35

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 050

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE C-210-E

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-E



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 1

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

7,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

6 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

1,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 1,0

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

35

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 050

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIHA

• (Bâtiments à caractère patrimonial)

NOTES

(1) La marge de recul avant sur le chemin Regent est de 1,5 mètre.

ZONE C-211

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

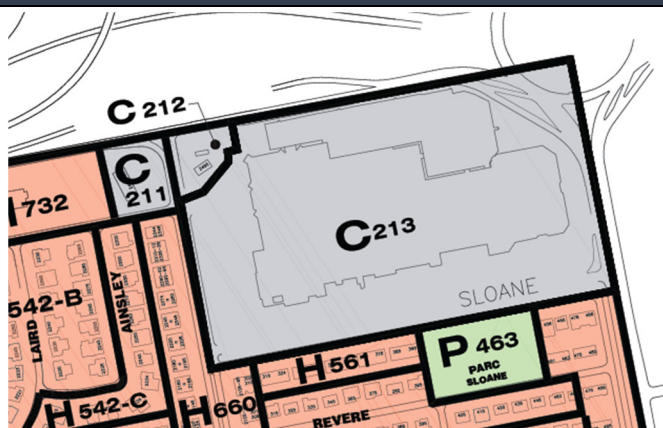
2024-05-06

Modifiée par :

1441-14

Carte de zone :

C-211



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-4.2

C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres) (1)

20

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

10

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

10

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,1 / 0,35

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,1 / 0,70

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,05

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

(1) La marge de recul avant minimum est de 10 mètres du côté du chemin Rockland et de 7,5 mètres du côté de l'avenue Brittany.

ZONE C-212



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

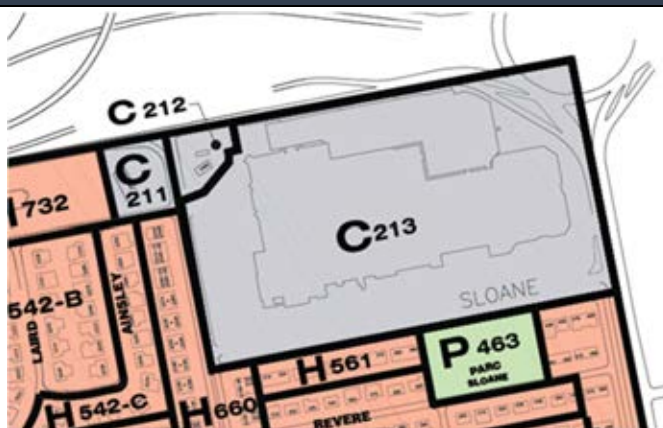
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
C-212



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-4.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

10 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,35

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,70

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,05

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIHA

•

NOTES

(1) La marge de recul avant est de 20 mètre le long du chemin de la Côte-de-Liesse.

ZONE C-213

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299

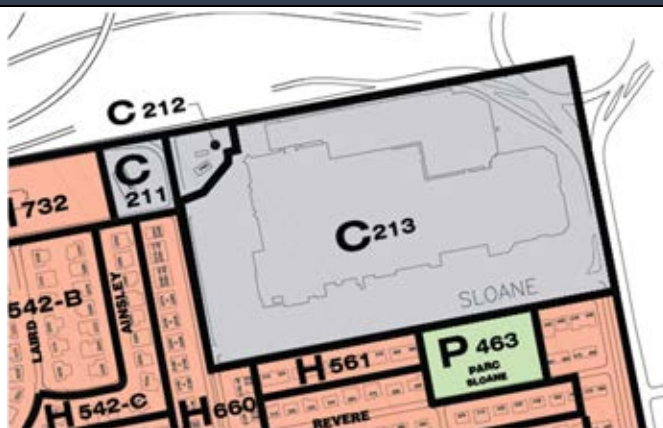
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-213



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 4 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16 (1)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

(2)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

6

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 0,80

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,80 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

150

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

300

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

50 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

•

NOTES

(1) Pour un bâtiment érigé dans les 65 premiers mètres de la bande de terrain adjacente au chemin Côte-de-Liesse, le nombre d'étages peut être de 5 maximum et la hauteur de 20.7 mètres maximum du niveau moyen du sol.

(2) La marge de recul avant de la rue Sloane est de 40 mètres;
La marge de recul avant du chemin Rockland est de 20 mètres;
La marge de recul du chemin Côté-de-Liesse est de 1 mètre;
La marge de recul de la rue l'Acadie est de 11,5 mètres.

ZONE C-214-A

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

18 juillet 2018

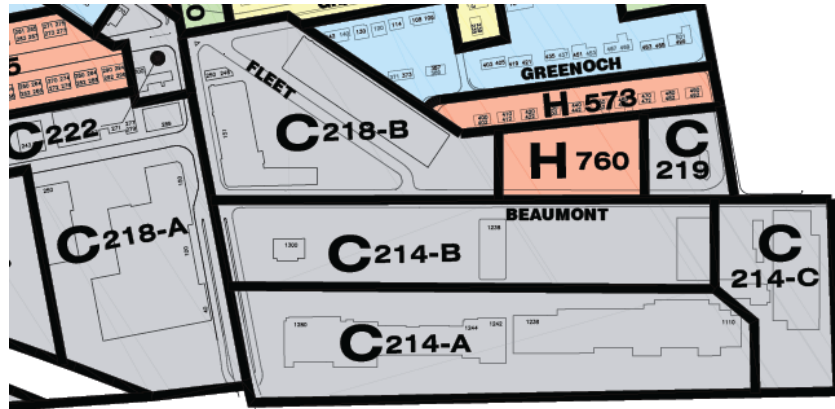
27 mars 2019

Modifiée par :

1441-1, a. 1

1441-3, a. 1

Carte de zone :
C-214-A



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-3.1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3 H-4

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
 (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
 (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 6 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

23

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

(2)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

6

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

12

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,25 / 0,70

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,25 / 3,5

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

100

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

4 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (3)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

5 500 par établissement

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) La superficie de plancher maximum du 6e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie de toit du 5e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
 (2) La marge de recul avant sur Beaumont est de 70 m;
 La marge de recul avant est de 15 m en bordure du chemin Rockland.
 (3) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-214-B

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

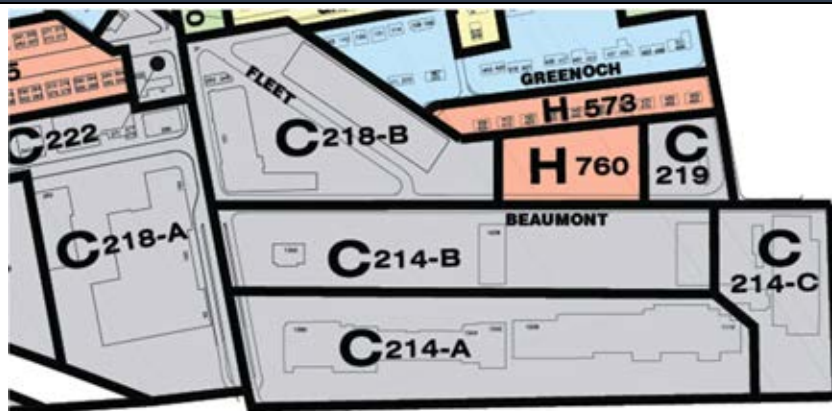
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-214-B



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
 (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
 (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 4 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,80

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,2 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

60

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (2)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

.

NOTES

- (1) La superficie de plancher maximum du 4e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
 (2) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-214-C

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299

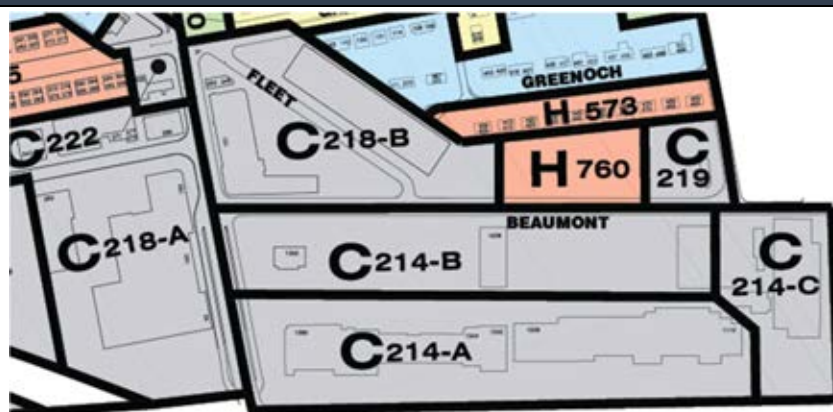
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-214-C



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
 (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
 (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 8

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

32

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

6

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

8 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,70

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

1,2 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

100

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

4 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

5 000

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-215



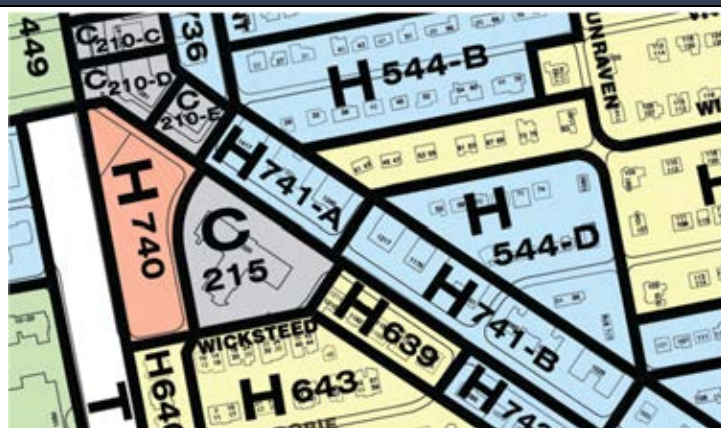
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisé le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-215



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-3

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

14,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

12 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

-

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

-

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

-

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,25 / 0,40

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 1,2

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

90

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

75

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

5 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMBLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

• (Bâtiments à caractère patrimonial)

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Wicksteed et au croissant Merit est de 6 mètres.

ZONE C-216



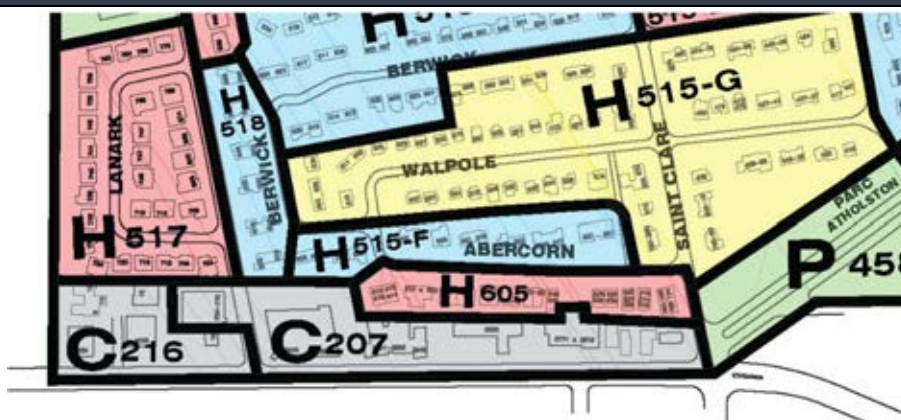
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Commerce (C) »
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-216



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
 (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

11

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

4,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,10 / 0,60

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 1,2

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

30

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

20

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

800

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,05

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE C-217



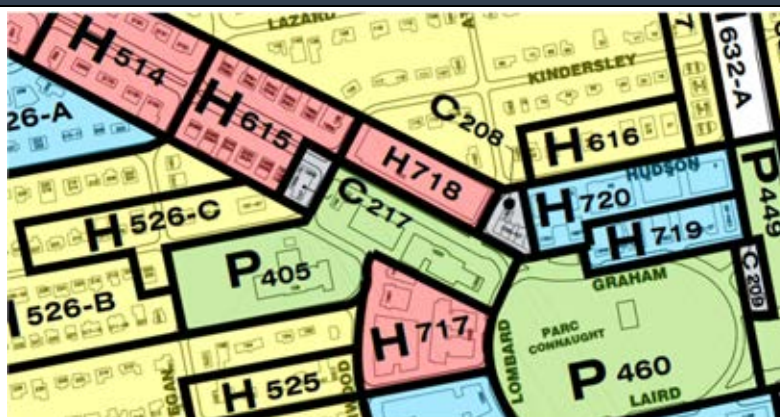
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-217



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

1,5 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

0

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

0

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,35 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,7 / 1,5

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

10

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

36

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

360

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

-

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

• (Bâtiments à caractère patrimonial – 1950 boul. Graham)

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Kindersley est de 0 mètre.

ZONE C-218-A

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

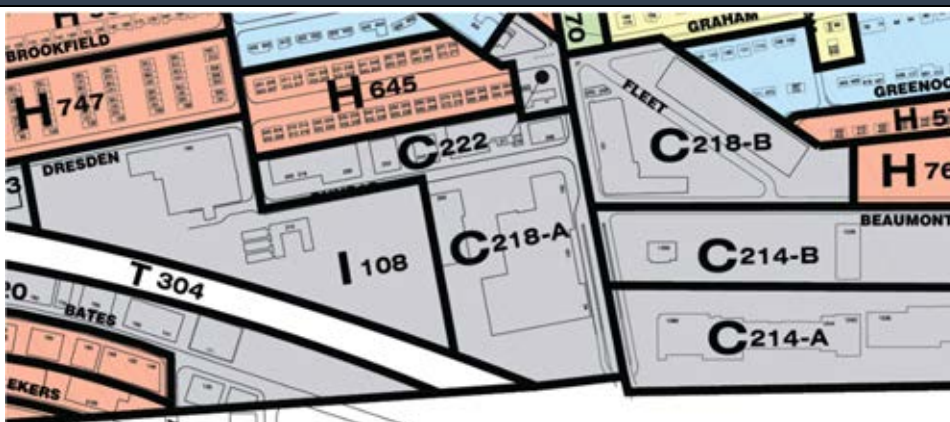
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-218-A



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-3

C-5.1

C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

(1) Les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

•

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

9,5

9,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

4,5

4,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

1,5

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2,5

2,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,60

0,20 / 0,60

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,30 / 1,2

0,30 / 1,2

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

15

15

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

400

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII ET (1)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-218-B

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Commerce (C) »

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-218-B



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1

C-2

C-3

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

(1) Les commerces de vente aux détails sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

(1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

5

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,10 / 0,30

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,8

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

100

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

40

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

6 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII ET (2)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

(1) La marge de recul avant est de 6 m sur la rue Fleet et de 4,5 m sur le chemin Rockland. Elle est de 4,5 m sur la rue Beaumont, mesurée à partir de la limite du trottoir la plus rapprochée.

(2) Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-219



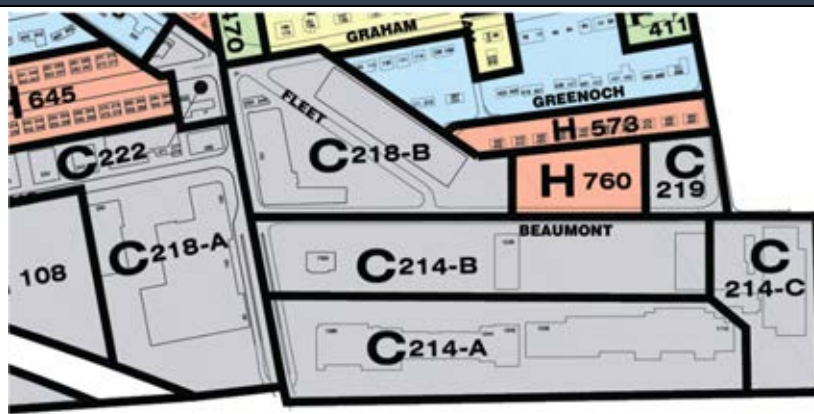
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Commerce (C) »
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-219



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3 H-4

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
(2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
(3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

2 / 4 (1)

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

3

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

6

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

6 /

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 2,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

45

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,20

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires / CHAPITRE XVIII – Normes particulières applicable à une zone

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-220



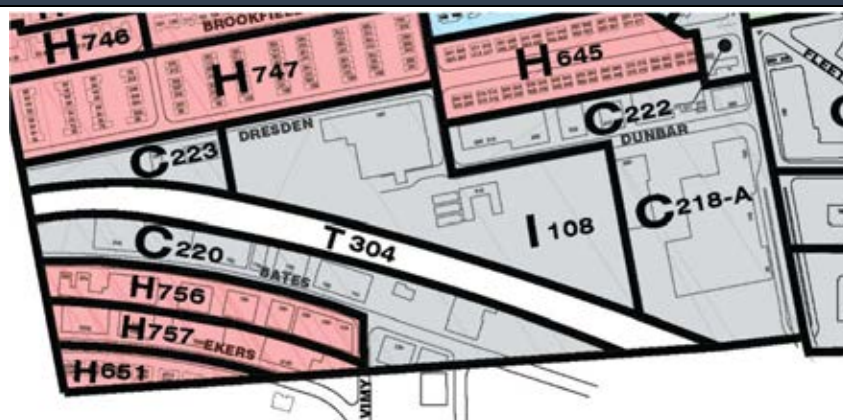
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-220



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-3.1 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

H-3 H-4

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (3)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

3 / 7
26

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5
2
4
0

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

8 /
0,50 / 0,80
1,2 / 4,0

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

27
27
730

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

0,20
Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

- EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-222



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-222



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-4.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

6

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,10 / 0,25

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,50

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

35

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

-

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

650

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,05

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

•

NOTES

ZONE C-223

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299

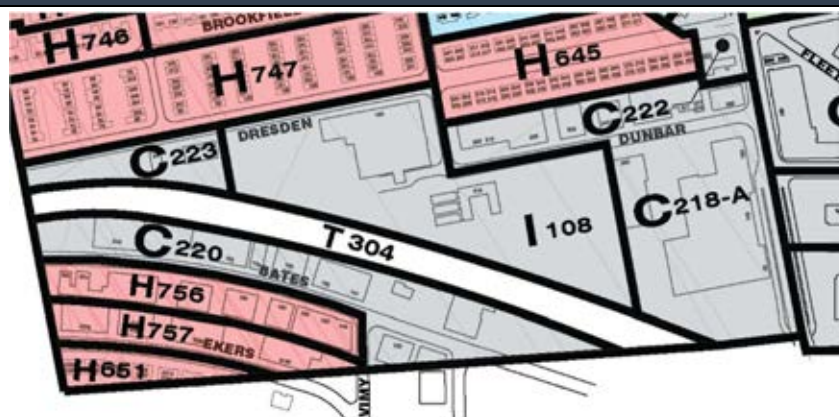
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-223



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-3 C-5 C-6.2

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2)

NOTES

(1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

10

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

3,9

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 1,5

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

50

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

45

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

1 900

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,05

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

12 000

(Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires / CHAPITRE XVIII – Normes particulières applicable à une zone

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

-

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE T-301

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »
T-300 à T-399

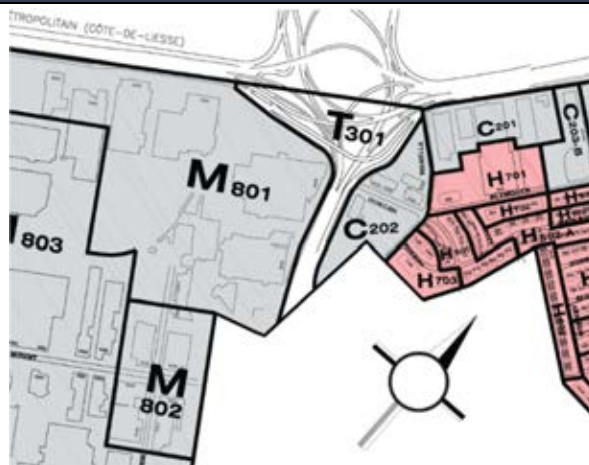
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

T-301



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(1)

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

(1)

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

(1) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE T-302

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »
T-300 à T-399

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

T-302



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(1)

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

(1)

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

(1) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE T-303

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »
T-300 à T-399

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

T-303



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(1)

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

(1)

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

(1) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE T-304

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »
T-300 à T-399

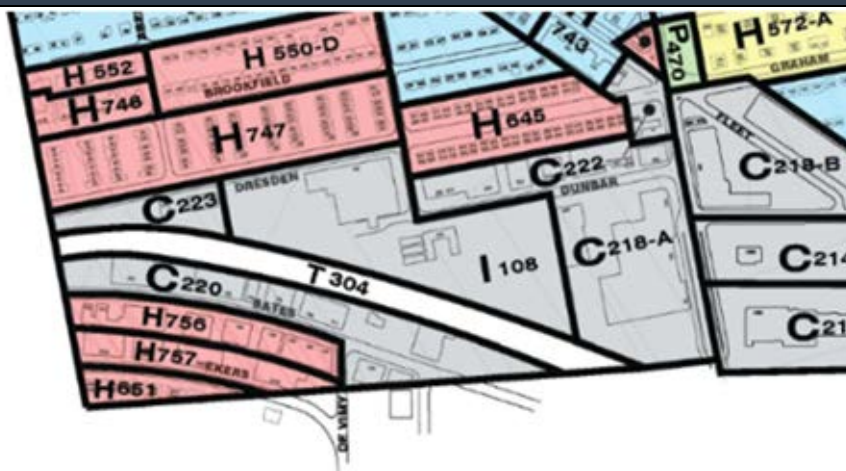
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

T-304



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(1)

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

(1)

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

(1) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-401

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

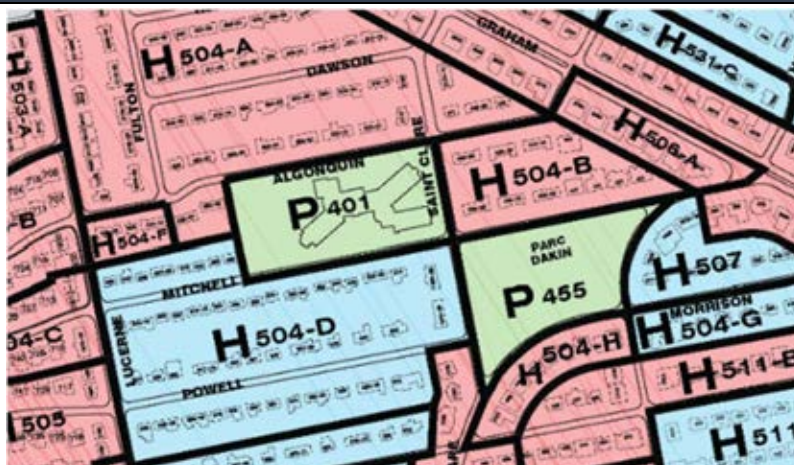
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-401



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

- NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE

- JUMELÉE

- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)

4,5

- LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,40

- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)

50

- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

150

- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

7 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

0,50

- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

- EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

- ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

•

NOTES

ZONE P-403

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-403



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

4,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,40

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

50

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

200

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

10 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

0,50

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÉGLEMENT SUR LES PIIA

Bâtiment à caractère patrimonial (1012, ch. St-Clare)

NOTES

ZONE P-404



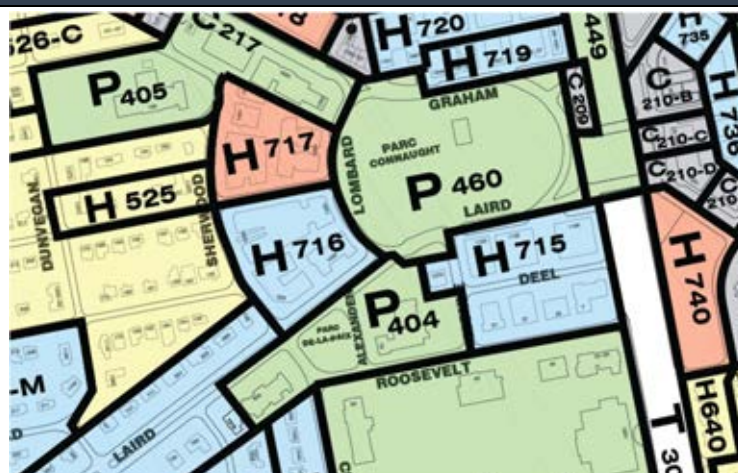
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Communautaire et Institutions (P)»
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
P-404



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-2.2	P-4.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES							

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	2 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	2
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,40
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	3 500
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX
NORMES D'ENTREPOSAGE	
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• RÉGLEMENT SUR LES PIHA	• Bâtiments à caractère patrimonial (850, boul. Laird, et 75, ave. Roosevelt et cénotaphe du parc de la Paix)

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Churchill et du boulevard Laird est de 12 mètres

ZONE P-405

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

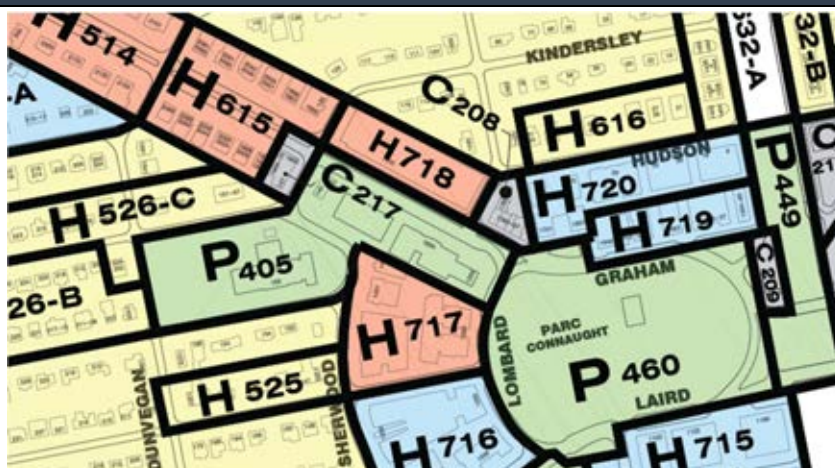
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-405



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-1.1 P-2 P-4.1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

4 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,40 / 0,75

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

0,50

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• Bâtiments à caractère patrimonial (1800 et 1967, boul. Graham)

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord du crois. Sherwood est de 1,5 mètre.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kindersley entre Sherwood et Graham est de 3 mètres.

ZONE P-406

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-406



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-2.1 P-2.2 P-3.3 P-4.1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

10 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,50

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

25

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

750

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

0,50

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÉGLEMENT SUR LES PIIA

•
Bâtiment à caractère patrimonial (1620, boul. Laird)

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Beverley est de 3 mètres.

ZONE P-408



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

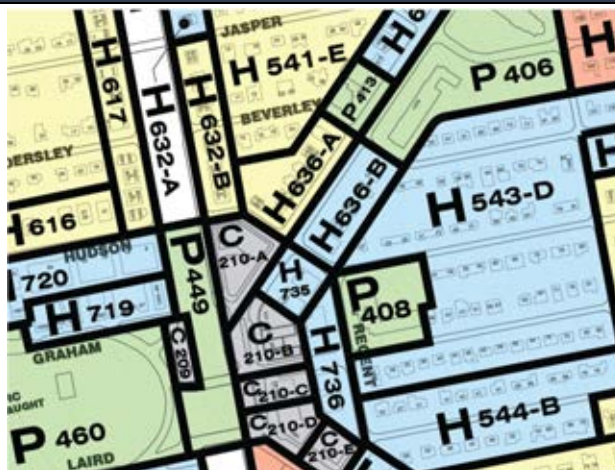
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-408



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-4.1							
---	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
• NORMES SPÉCIALES									

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 3
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,40
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)	60
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	60
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	3 600

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
---------------	------------------------------------

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA	•

NOTES

ZONE P-409

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

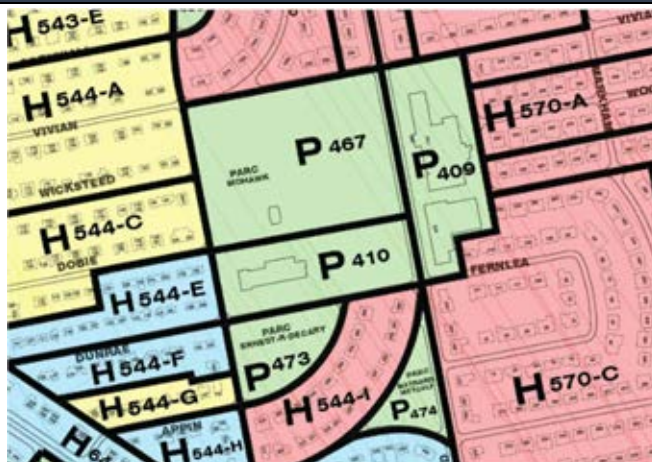
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-409



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-2.2

P-4

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 2

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

6

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

6

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

12

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,40

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

50

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

100

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

5 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

0,50

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIHA

•

NOTES

ZONE P-410



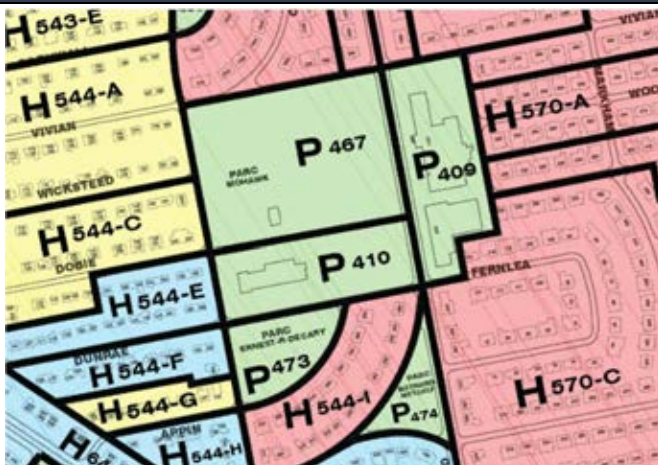
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
P-410



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-4.1							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
• NORMES SPÉCIALES									

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	10
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	10
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,40
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	50
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	100
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	5 000
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX
NORMES D'ENTREPOSAGE	
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• RÈGLEMENT SUR LES PIHA	•

NOTES

ZONE P-411

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

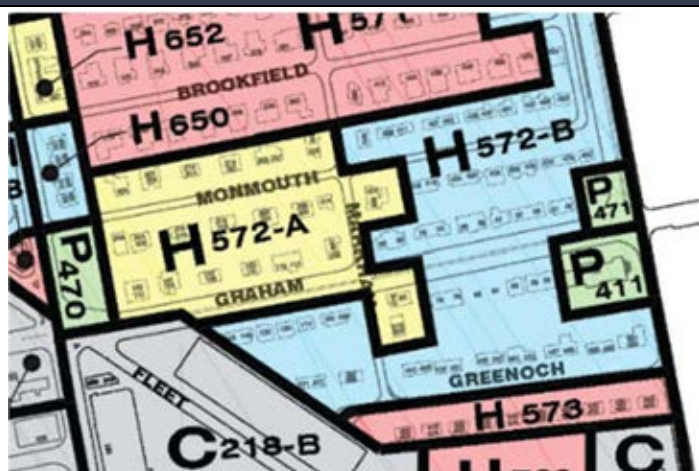
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-411



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-2.1

P-3.3

P-4.1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

6

12

6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

-

0,20 / 0,40

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30

50

1 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

0,50

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

•
Bâtiment à caractère patrimonial (50, boul. Graham)

NOTES

ZONE P-412

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P)»

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

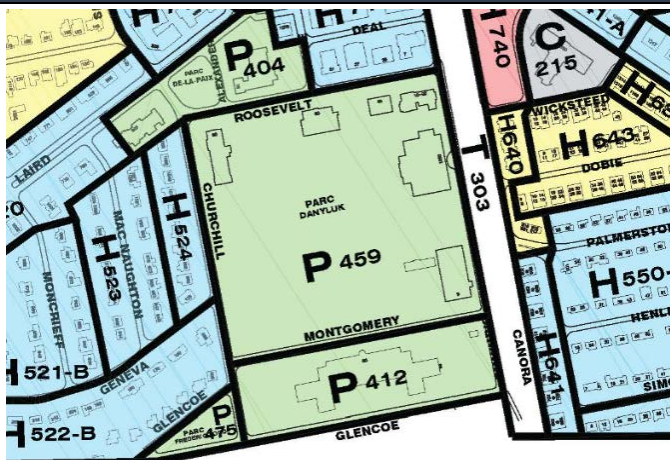
17 juin 2022

Modifiée par :

1441-7

Carte de zone :

P-412



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-2.2

P-4.1

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

1 / 3

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

4,5

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

2

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

4

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

-

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

0,20 / 0,45

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

25

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

30

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

750

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

0,40

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-413

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-413



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-2.1

P-2.2

P-4.1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3

2

4

3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

-

0,20 / 0,50

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30

30

1 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

0,50

Voir CHAPITRE IX

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires

NOTES

ZONE P-449

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-449



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-450



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

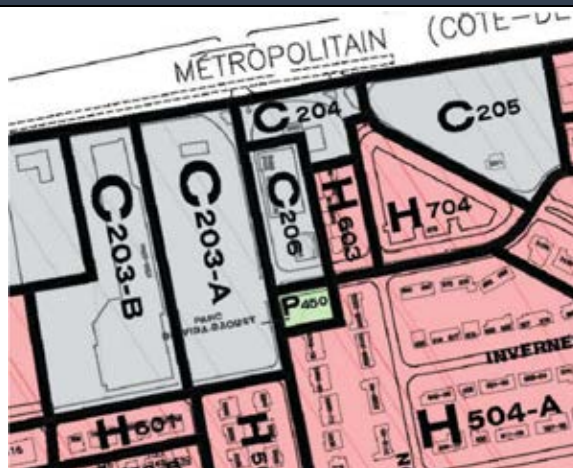
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-450



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
• NORMES SPÉCIALES									

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	
NORMES D'ENTREPOSAGE	
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA	

NOTES

ZONE P-451

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

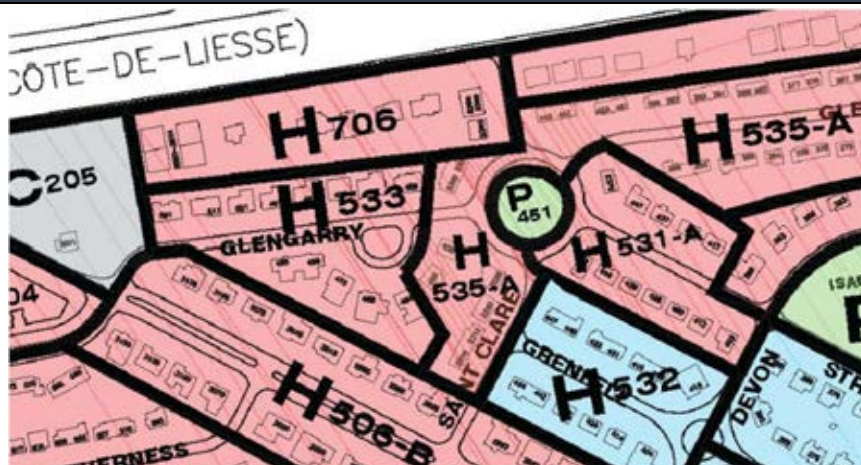
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-451



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

- NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

- EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

- ARTICLES

- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-452

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-452



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
- NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

- EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-453

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

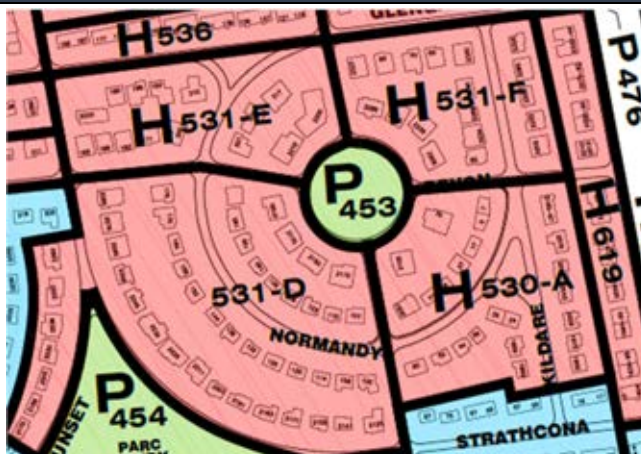
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-453



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

- NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

- EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

- ARTICLES

- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-454

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

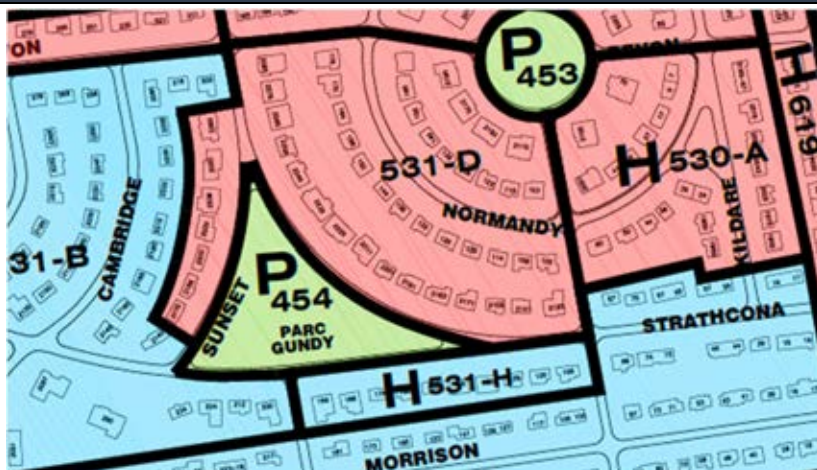
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-454



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-455

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-455



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-456

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-456



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

C COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-457

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

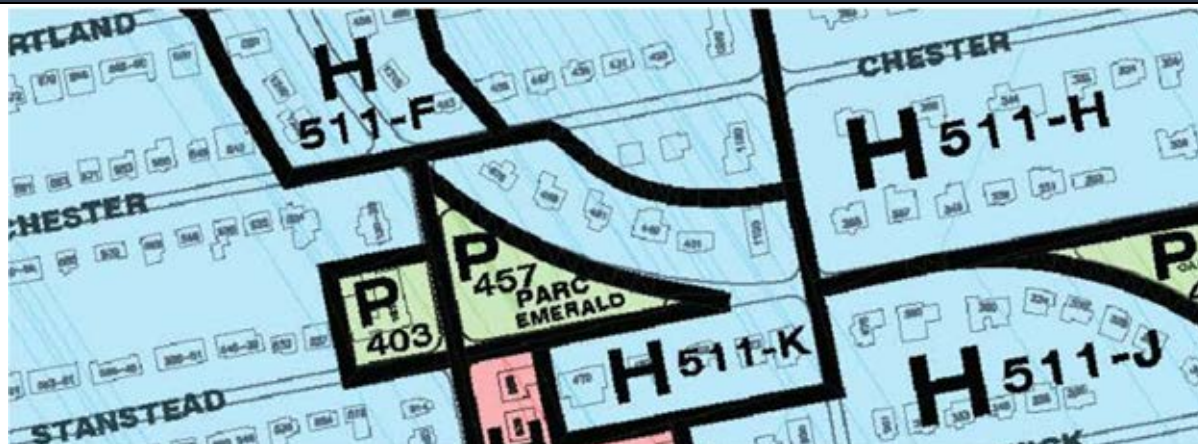
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-457



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-458

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-458



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-459



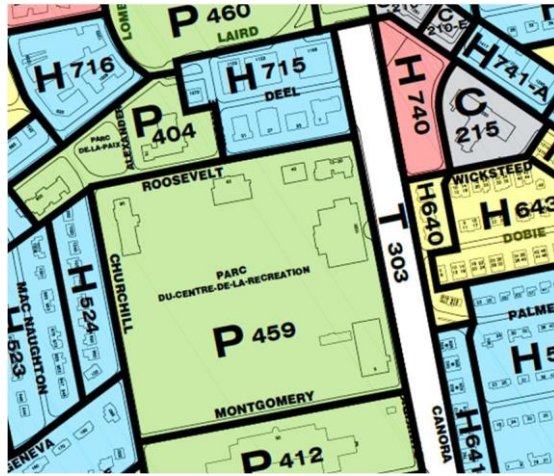
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 À P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2024

Révisée le :	Modifiée par :
Octobre 2023	1441-11
Septembre 2024	1441-19

Carte de zone :
P-459



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1)						

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 4	1 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4.5	4.5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12.0	1.5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM	-	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MINIMUM / MAXIMUM	- / 0.4	- / 0.65
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM / MAXIMUM		
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	30	25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000	1 000
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTAL - MINIMUM	0.50	-
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	-
NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT		
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES		
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• ARTICLES		
• RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	• Bâtiments à caractère patrimonial	• Bâtiments à caractère patrimonial
NOTES		

ZONE P-460

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P)»

P-400 à P-499

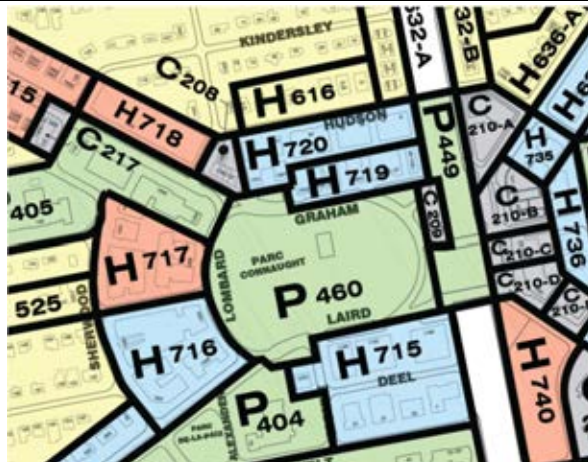
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-460



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-1 P-3.2 P-3.3 P-4 P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIHA

•
Bâtiments à caractère patrimonial

NOTES

ZONE P-461



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

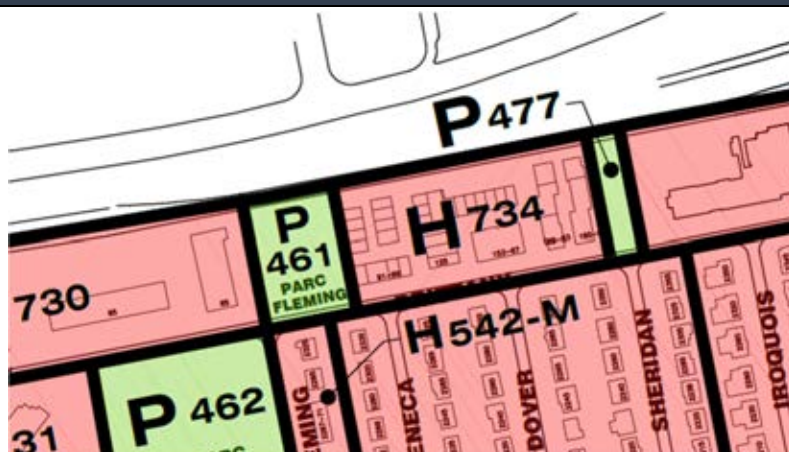
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-461



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS - COMMERCE										
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5									
---	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
• NORMES SPÉCIALES	(1)									

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
---------------	------------------------------------

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM		• EMPLACEMENT	
--------------------	--	---------------	--

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA	

NOTES

--

ZONE P-462

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

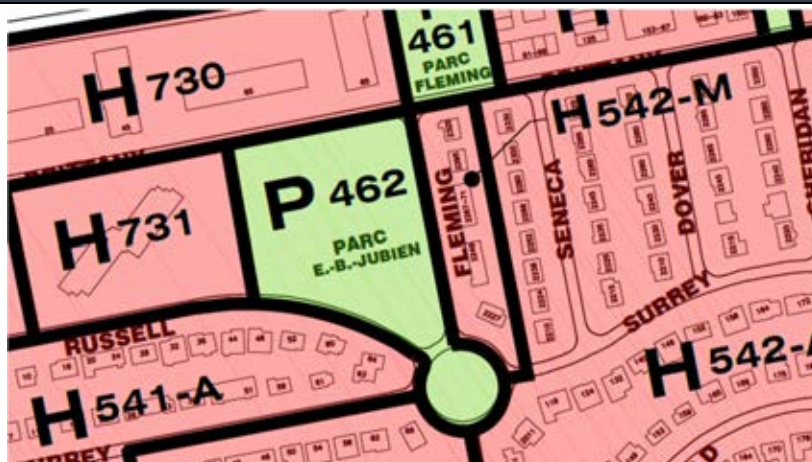
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-462



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-463

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-463



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-464

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-464



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-465

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-465



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5.1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-466

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

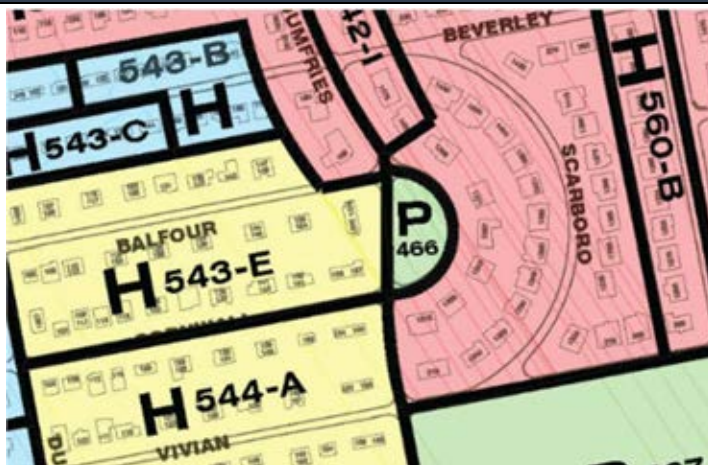
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-466



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-467

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

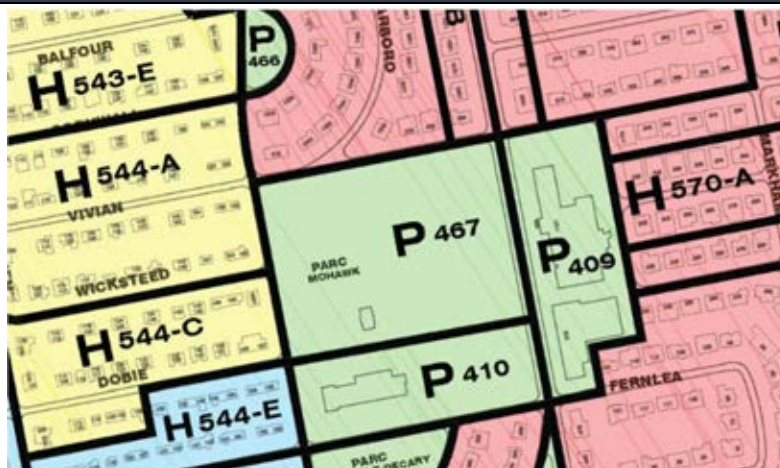
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-467



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-1 P-3.2 P-3.3 P-4 P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-469



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-469



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-470

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-470



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-471

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

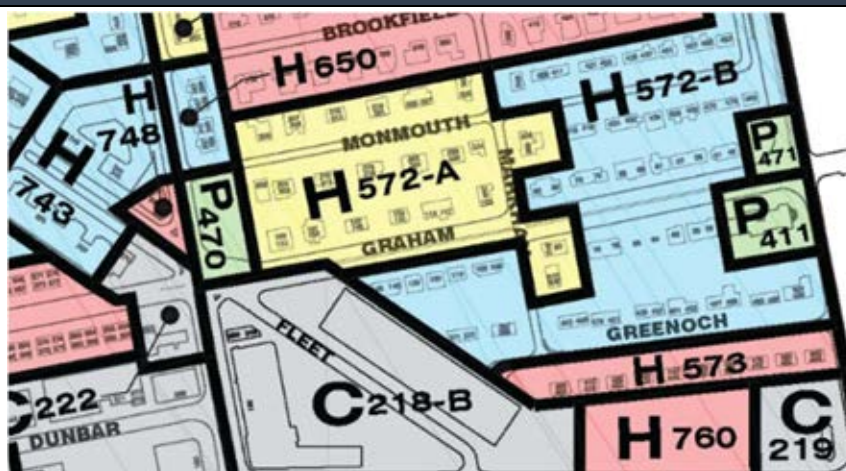
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-471



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-472

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-472



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-473

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

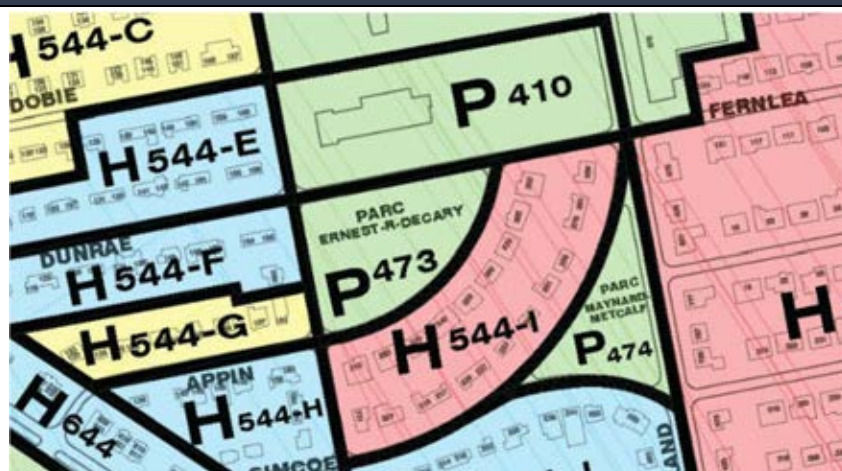
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-473



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-474

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

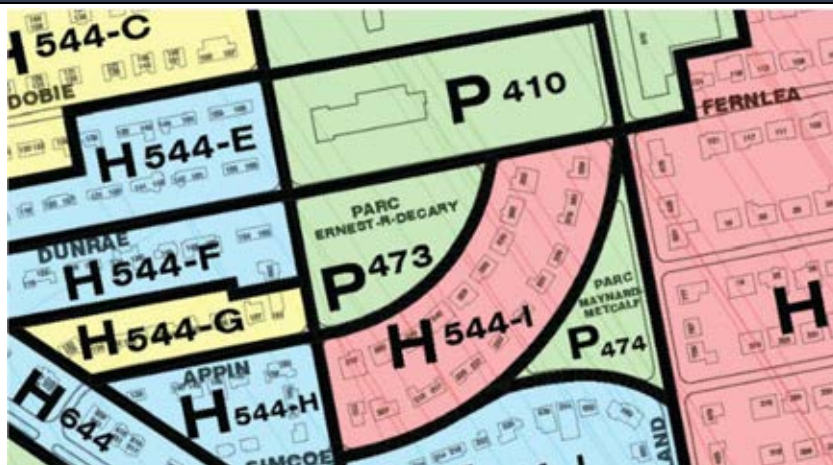
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-474



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

- GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
- NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

- EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-475

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

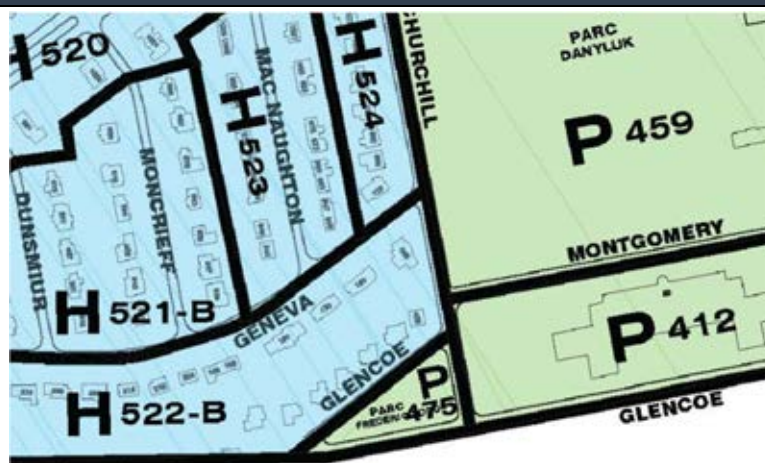
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-475



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE P-476



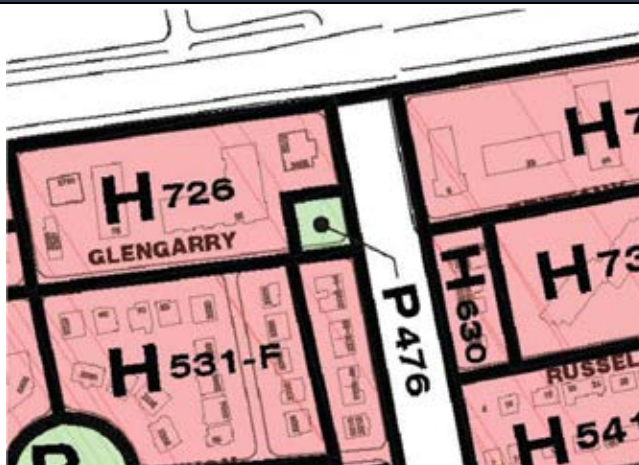
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
P-476



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS									
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
• NORMES SPÉCIALES	(1)								

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	
NORMES D'ENTREPOSAGE	
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA	

NOTES

ZONE P-477



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499

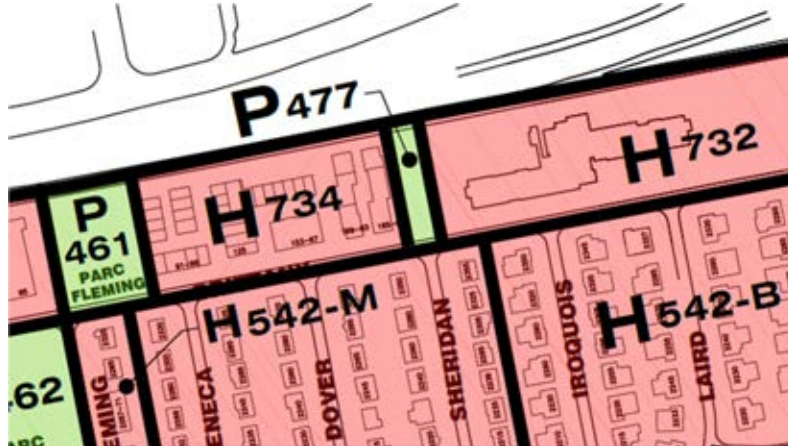
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

P-477



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-5

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

• EMPLACEMENT

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIIA

NOTES

ZONE H-501

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-501



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1 / 1

6,3

4,7

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

3

6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,33

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

17 / 22

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

ZONE H-502-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

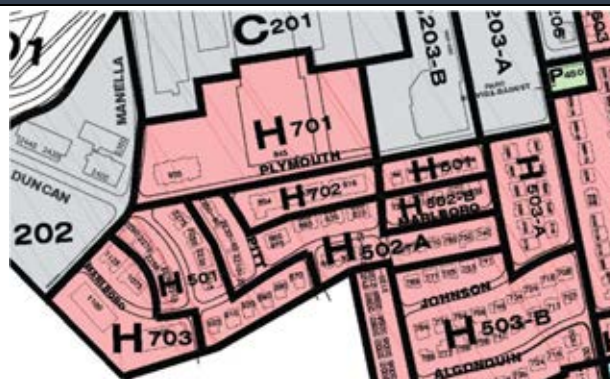
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-502-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12 / 16
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2		
•	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3		
•	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents au nord de la rue Marlboro est de 6 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au sud de la rue Marlboro entre la rue Norway et la rue Eden est de 7,5 mètres.
- Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-502-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-502-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	12
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		12 / 16
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		320
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-503-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-503-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1 / 1
 6,3
 4,7
 15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

7,5
 3
 6
 4,5
 voir CHAPITRE V
 3,51
 8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
 0,33

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

19 / 22
 27
 400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
 0,60
 BANDE VERTE + 0,25
 voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

ZONE H-503-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

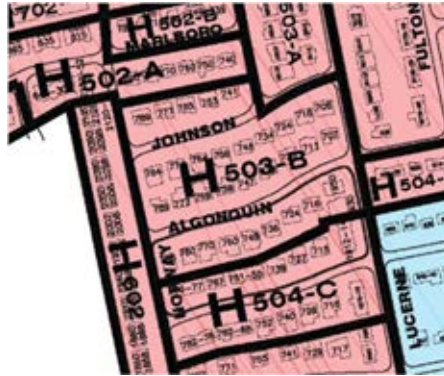
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-503-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•	•	•
• HABITATION BI-FAMILIALE			
• HABITATION MULTI-FAMILIALE			
• HABITATION COMMUNAUTAIRE			

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•	•	•
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	6,3	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	4,7	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6	4,6	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5	4,5	4,5
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,33	0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 22	15 / 22	15 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	420	420	420

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES			
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1			
•	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2			
•	• MAISON CANADIENNE		
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3			
•	• MAISON BUNGALOW	•	
	• MAISON COTTAGE		•
	• MAISON DEMI-NIVEAU		•
	• MAISON PRAIRIE		

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au nord de la rue Johnson est de 9 mètres.

ZONE H-504-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisé le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-504-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 19	15 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

- (1) Marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Dawson est de 7 mètres.
 (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-504-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•		•
• HABITATION BI-FAMILIALE				
• HABITATION MULTI-FAMILIALE				
• HABITATION COMMUNAUTAIRE				

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•		•
• JUMELÉE			•	
• EN RANGÉE				

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		2 / 2		1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		9,1		7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		6,5		5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		15		15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)		8,5		8,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)		2,3		2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		5,1		5,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		6		6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle		voir CHAPITRE V		voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		3,51		3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		8,1		8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM		1/1		1/1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,28		0,30

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		17 / 22		17 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27		27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		400		400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES				
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1				
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN			
	• MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE			
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE			
	• MAISON GÉORGIENNE			
	• MAISON MANOIR ANGLAIS			
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW			
	• MAISON COTTAGE		•	
	• MAISON DEMI-NIVEAU			•
	• MAISON PRAIRIE		•	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-504-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES			
• HABITATION UNIFAMILIALE	•		•
• HABITATION BI-FAMILIALE			
• HABITATION MULTI-FAMILIALE			
• HABITATION COMMUNAUTAIRE			
STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE	•		•
• JUMELÉE		•	
• EN RANGÉE			
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS			
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	1,5 / 1,5	1 / 1
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	7,9	6,3
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	5,8	4,7
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5	4,5 (1)	4,5
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05	8,1
RAPPORTS			
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1/1	1/1	1/1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28	0,33
TERRAIN			
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 20		15 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27		27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400		400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES			
• ARTICLES			
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)			
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE		
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW		•
	• MAISON COTTAGE		
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•	
	• MAISON PRAIRIE		

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-D



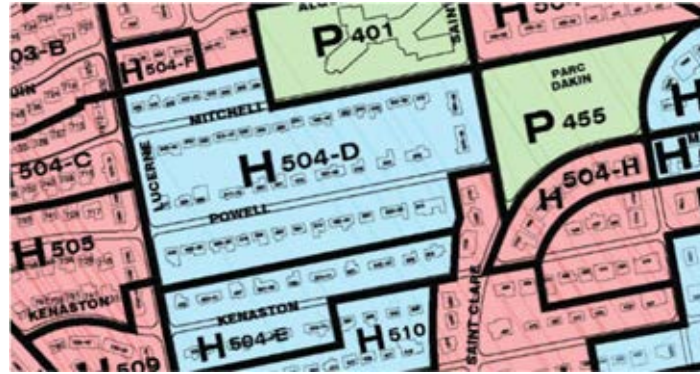
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-504-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	11
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	8,5 (1)	8,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 19	15 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS	• • •
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Powell est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Ste-Clare est de 12 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-E

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

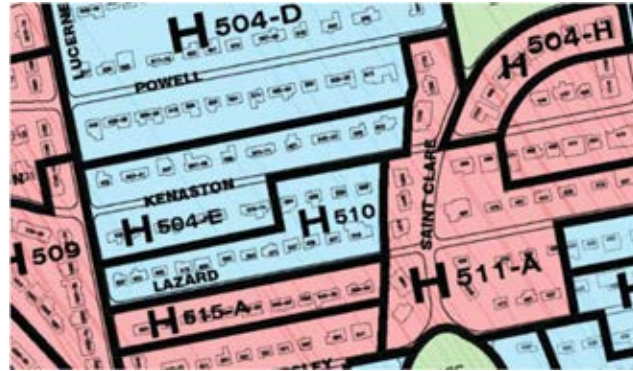
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-504-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

2 / 2

9

9

6

6

14

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10,5

10,5

2,34

2,85

5,4

2,85

6

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

3,51

4,05

8,1

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,28

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

18 / 20

19 / 21

27

27

480

480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-F

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-504-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

2 / 2

9,1

9,1

6,5

6,5

13

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

4,5

2,3

2,3

4,8

2,3

6

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

3,51

4,05

8,1

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,28

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 17

14 / 16

27

27

400

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-G

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-504-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10,5

2,6

6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

voir CHAPITRE V

- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

3,51

- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

20 / 23

27

540

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-504-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-504-H



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•	•
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		16	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)		7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)		2,6	2,6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		6	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle		voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM		1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		20 / 23	20 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		540	540

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES			
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1			
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE		
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW		
	• MAISON COTTAGE		•
	• MAISON DEMI-NIVEAU		•
	• MAISON PRAIRIE		

NOTES

ZONE H-505

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-505



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- | | | |
|--------------------------------------|-------|-----------|
| • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM | 1 / 1 | 1,5 / 1,5 |
| • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) | 6,3 | 7,9 |
| • HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) | 4,7 | 5,8 |
| • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) | 18 | 18 |

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- | | | |
|--|-----------------|-----------------|
| • AVANT MINIMUM (mètres) | 7,5 | 7,5 |
| • LATÉRALES MINIMUM (mètres) | 3 | 2,3 |
| • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) | 6 | 5,1 |
| • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) | 6 | 6 |
| • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle | voir CHAPITRE V | voir CHAPITRE V |
| • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) | 3,51 | 3,51 |
| • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) | 8,1 | 8,1 |

RAPPORTS

- | | | |
|---|-------|-------|
| • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM | 1 / 1 | 1 / 1 |
| • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM | 0,33 | 0,30 |

TERRAIN

- | | | |
|--------------------------------------|---------|---------|
| • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) | 17 / 22 | 17 / 22 |
| • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) | 27 | 27 |
| • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) | 450 | 450 |

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- | | | |
|--|--------------------|--------------------|
| • BANDE VERTE | voir CHAPITRE IX | voir CHAPITRE IX |
| • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM | 0,60 | 0,60 |
| • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM | BANDE VERTE + 0,25 | BANDE VERTE + 0,25 |
| • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM | voir CHAPITRE IX | voir CHAPITRE IX |

NORMES SPÉCIALES

- | | | |
|--|---|---|
| • ARTICLES | | |
| • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE | • | • |

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-506-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-506-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-506-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-506-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	6,3
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	4,7
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	12 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,33
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	660
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant des terrains adjacents à la rue Mitchell, donc le lot 1 680 806, le lot 1 680 133 et le lot 1 680 132 est de 7,5 mètres.

ZONE H-507



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-507



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 27	15 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	580	580

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-508



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

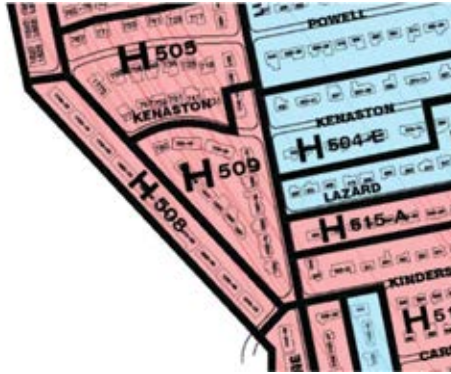
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-508



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 17
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-509



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

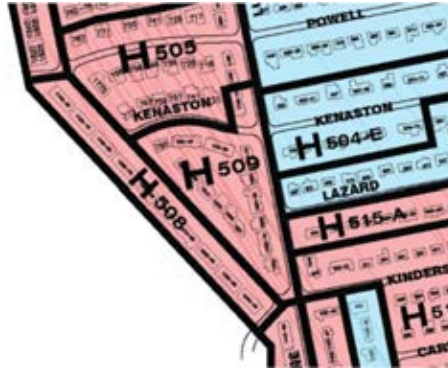
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-509



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1,5 / 1,5

1,5 / 1,5

7,9

7,9

5,8

5,8

15

15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

7,5

2,3

2,3

4,6

2,3

6

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

3,51

4,05

8,1

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,30

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

14 / 21

14 / 21

27

27

400

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

0,60

0,60

BANDE VERTE + 0,25

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-510



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-510



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

8,5 (1)

2,34

5,4

7

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

18 / 23

27

500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant des terrains adjacents à la rue Kenaston est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	20

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86	2,86
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6	6,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 35	22 / 35
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	540	540

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1			
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE		•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		•
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW		
	• MAISON COTTAGE	•	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•	
	• MAISON PRAIRIE	•	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Lazard entre Ste-Clare et les limites de zone est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de la rue Ste-Clare entre Lazard et Kindersley est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kindersley est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 24	15 / 24
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1			
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE		
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW		
	• MAISON COTTAGE		•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•	
	• MAISON PRAIRIE		•

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de Kenaston entre Kenilworth et Caledonia est de 9 mètres.

ZONE H-511-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5	10,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	8,1	8,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	9,45	9,45
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	27 / 34	27 / 34
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	720	720
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	•
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•
NOTES		

ZONE H-511-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	9 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 29
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Kindersley est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-E



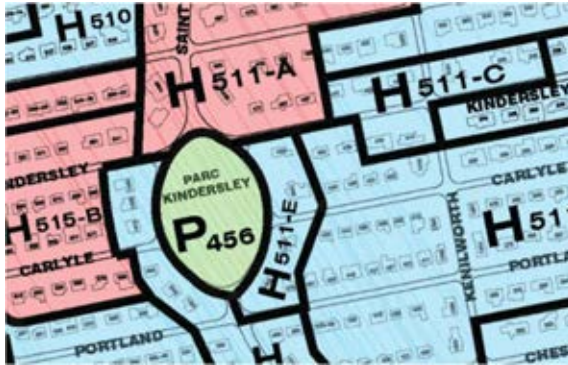
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 32
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	800
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Carlyle est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 32
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2		
	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3		
	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord-est de la rue Ste-Clare entre Portland et Chester est de 4,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-ouest de la rue Ste-Clare entre Portland et Chester est de 10 mètres.

ZONE H-511-G

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

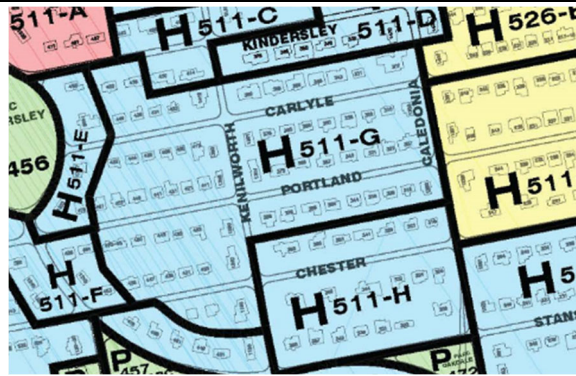
10 octobre 2025

Modifiée par :

1441-21, a. 75

Carte de zone :

H-511-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2		
•	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3		
•	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord des rues Carlyle entre Kenilworth jusqu'à la limite est de la zone, Portland, Stanstead et Chester est de 6 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kindersley est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud des rues Carlyle et Portland entre la limite ouest de la zone et Caledonia est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Carlyle, côté nord, entre la limite ouest de la zone jusqu'à Kenilworth est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Chester, côté sud entre Ste-Clare et Kenilworth est de 4,5 mètres.

ZONE H-511-H

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-H



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10,5

2,86

6,6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

22 / 35

27

580

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-511-I

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,5

6,3

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5 (1)

2,3

4,6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 23

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

•

•

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Chester entre Caledonia et Dunvegan est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud des rues Chester et Carlyle est de 6 mètres.

ZONE H-511-J

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-J



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2		
•	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3		
	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

ZONE H-511-K



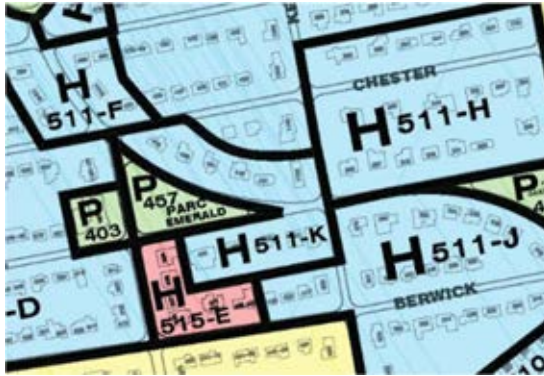
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-K



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 32
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-511-L



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-L



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 21
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon sud de Lazard entre Kenilworth et la limite sud-ouest de zone est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-M



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-511-M



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de l'avenue Stanstead est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de l'avenue Stanstead est de 6,4 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud des rues Chester est de 6 mètres.

ZONE H-512



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

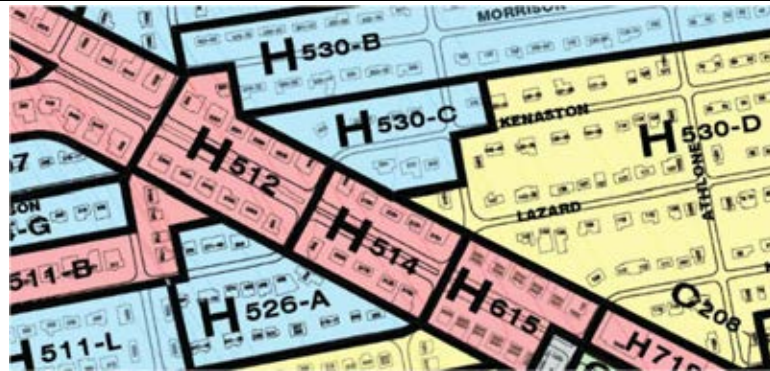
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-512



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1,5 / 1,5

2 / 2

7,9

9,1

5,8

6,5

17

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

12

12

2,86

2,86

6,6

6,6

6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

3,51

3,51

8,1

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,30

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

22 / 25

22 / 25

30

30

660

660

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

0,60

0,60

BANDE VERTE + 0,25

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

ZONE H-514



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

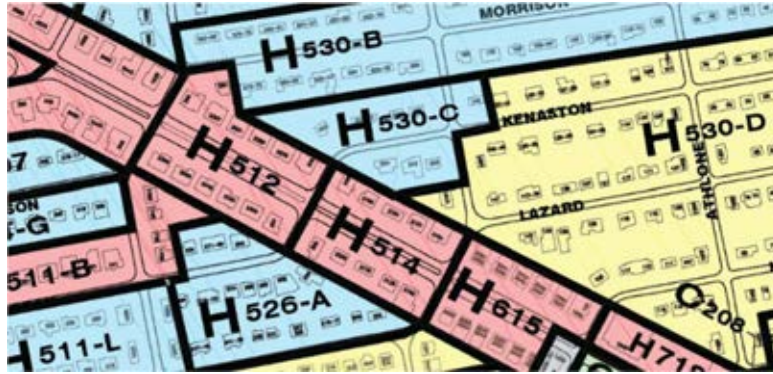
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-514



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-515-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

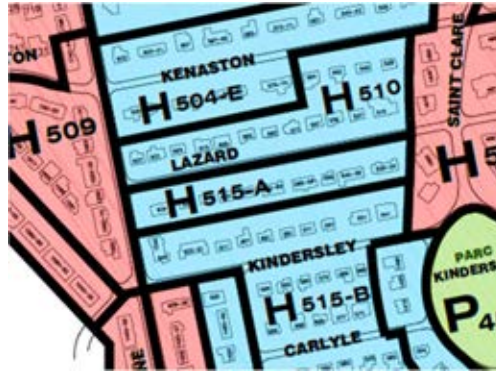
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-515-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	11	11

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5	10,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)

• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 19	13 / 16
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	380	350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

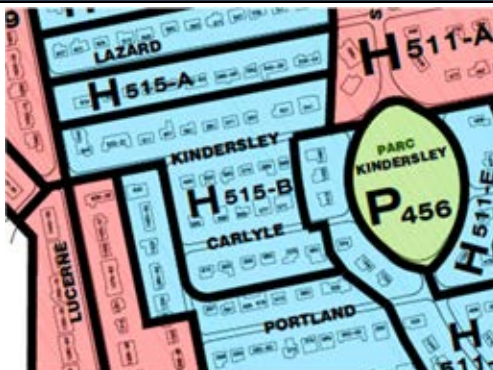
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-515-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,7
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	2,7
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 22	18 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	320	320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-515-C



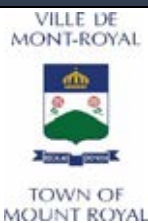
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	9
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 21	11 / 17
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-515-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 22	12 / 17
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA

PHASE 1		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-est de Portland est de 6 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Chester est de 4,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-est de Stanstead entre le lot 1 680 534 et la rue Ste-Clare est de 5,5 mètres.
- Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-E

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-515-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	14 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

ZONE H-515-F

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-515-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

2 / 2

9

9

6

6

14

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5 (1)

7,5 (1)

2,3

2,3

4,6

2,3

6

6 (2)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

3,51

4,05

8,1

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,28

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 16

15 / 16

27

27

350

350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Abercorn est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-515-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 20	14 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA

PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-516

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-516



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	13 / 15
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-517



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-517



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	25,5
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	360
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-518

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

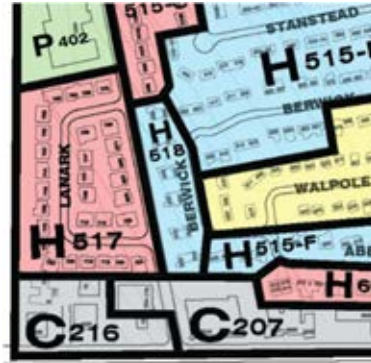
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-518



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	(1) (2)
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	-
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	-
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	-
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	-
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	-

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 29
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	15
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	360

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul latérale applicable à l'endroit où sont situées les entrées principales du bâtiment doivent être de 7,5m.
 (2) La marge de recul latérale applicable à l'endroit où sont situées les cours arrière du bâtiment doivent être de 6m. N.B : les restrictions établies pour les agrandissements à l'arrière d'une habitation jumelée restent applicables (voir chapitre V).

ZONE H-519



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-519



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	•
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	-
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	-
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	6 / 11
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	160
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-520



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-520



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	13,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	20 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	580
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-521-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

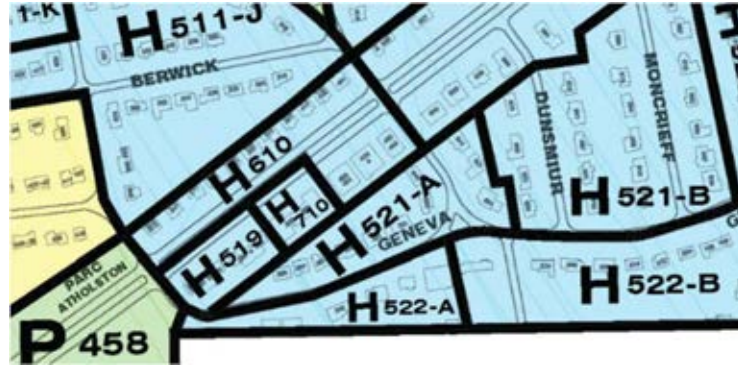
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-521-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9
6
21

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5 (1)
2,3
4,6
6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
3,51
8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 25
27
400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,25
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•
•
•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-ouest de la rue Caledonia est de 4,5 mètres.

ZONE H-521-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-521-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

7

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10,5 (1)

2,86

6,6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

22 / 27

27

590

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRARIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Dunsmuir est de 9 mètres.

ZONE H-522-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-522-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	590

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

ZONE H-522-B



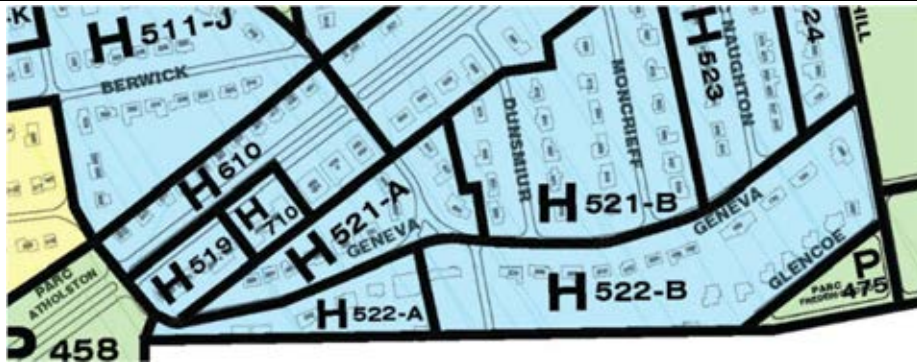
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-522-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	13
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 31	15 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	550	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2		
	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3		
	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Glencoe est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-523



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-523



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	21	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	9,5	9,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 25	13 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-524



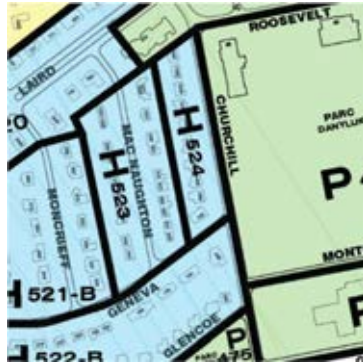
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-524



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	13,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	420
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-525



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-525



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,5

6,3

16

2 / 2

9,5

6,3

15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

2,3

4,8

6

4,5

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 23

27

420

15 / 18

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

•

•

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-526-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-526-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9
6
11

2 / 2
9
6
13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5
2,3
4,6
6

7,5
2,3
2,3
6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
3,51
8,1

voir CHAPITRE V
4,05
4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
0,28

1 / 1
0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

14 / 15
27
370

14 / 15
27
370

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,25
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-526-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-526-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	10
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 19	11 / 12
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
• MAISON CITÉ-JARDIN		•
• MAISON FAUBOURIENNE		•
PHASE 2		
• MAISON CANADIENNE		
• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
• MAISON GÉORGIENNE		
• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
• MAISON BUNGALOW		
• MAISON COTTAGE		
• MAISON DEMI-NIVEAU		
• MAISON PRAIRIE		

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-526-C



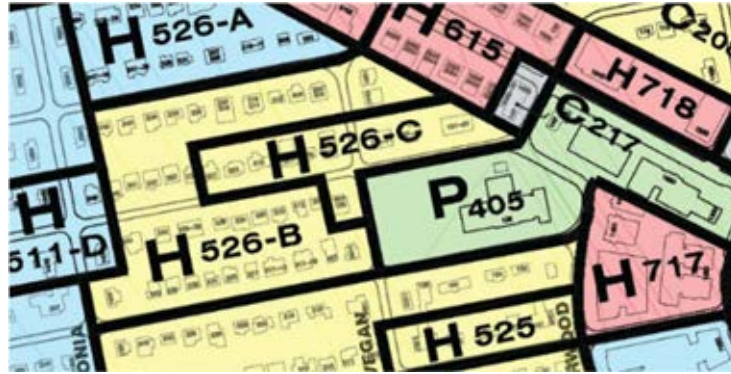
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-526-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	13
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 23	9 / 15
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	240
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
•	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2		
•	• MAISON CANADIENNE	
•	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
•	• MAISON GÉORGIENNE	
•	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3		
•	• MAISON BUNGALOW	
•	• MAISON COTTAGE	
•	• MAISON DEMI-NIVEAU	
•	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-530-A

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-530-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,1

6,5

17

2 / 2

9,1

6,5

15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

2,3

4,8

6

7,5

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 22

27

430

15 / 22

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-530-B

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

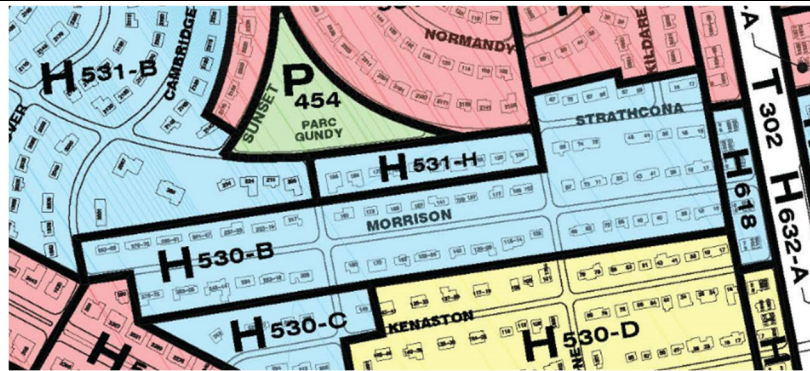
10 octobre 2025

Modifiée par :

1441-21, a. 76

Carte de zone :

H-530-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Morrison entre Athlone et Dunkirk est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Morrison entre Winton et Athlone est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Morrison entre Athlone et la limite de zone est de 6 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Strathcona est de 7,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-530-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

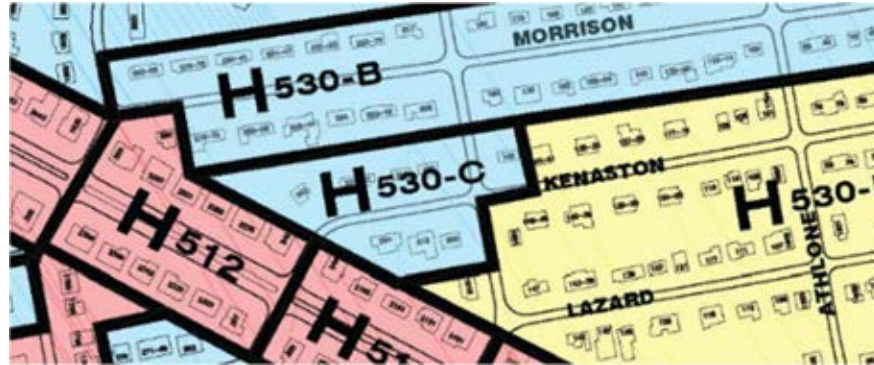
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-530-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,4
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	2,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 30	16 / 21
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	560	430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kenaston entre Winton et Athlone est de 7 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de Kindersley est de 7,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-530-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

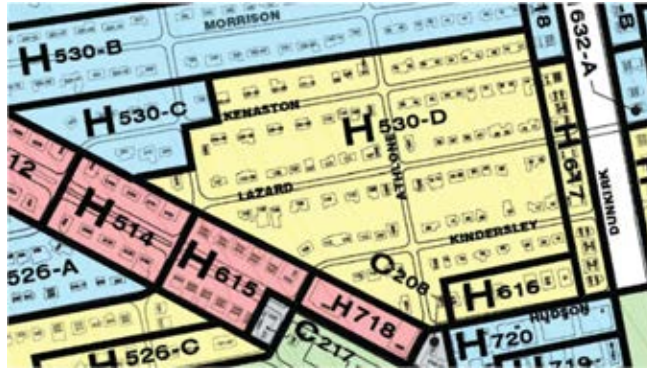
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-530-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5 (1)	4,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 23	11 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2		
	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3		
	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kenaston entre Winton et Athlone est de 7 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de Kindersley est de 7,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-531-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	•

NOTES

ZONE H-531-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

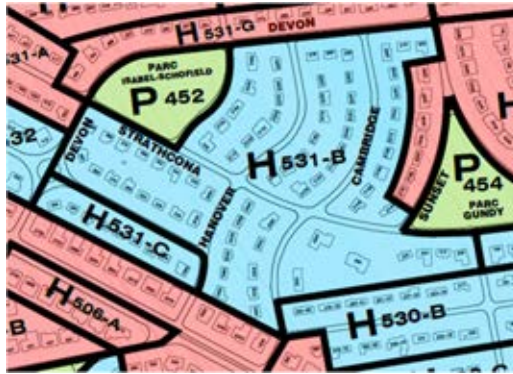
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Sunset est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue McNeil est de 9 mètres.

ZONE H-531-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 21
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-531-D

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

10 octobre 2025

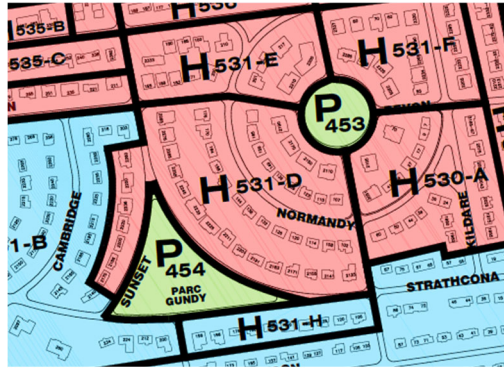
Modifiée par :

1441-21, a. 77

30 avril 2026

1441-23, a.3

Carte de zone :
H-531-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1,5 / 1,5

7,9

5,8

17

2 / 2

9,1

6,5

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10,5 (1)

2,3

5,1

6

10,5 (1)

2,3

5,1

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,30

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

17 / 25

27

450

17 / 25

27

450

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

•

•

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

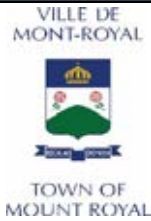
•

•

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Athlone est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté ouest de la rue Sunset est de 7,5 mètres.

ZONE H-531-E



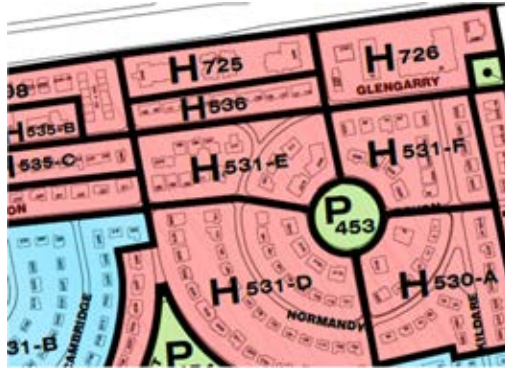
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	20
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 31	15 / 31
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Devon entre Sunset et la limite de zone est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Normandy entre Devon et Athlone est de 6 mètres.

ZONE H-531-F



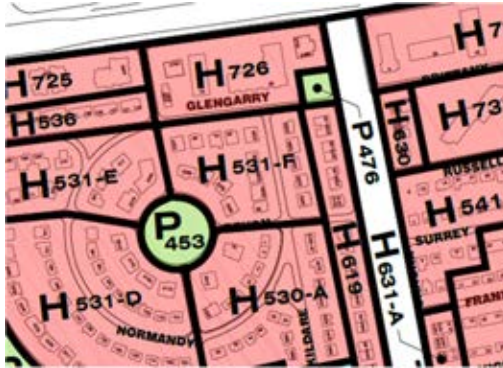
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 22	18 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	<ul style="list-style-type: none"> • • •

NOTES

ZONE H-531-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1,5 / 1,5

2 / 2

7,9

9,1

5,8

6,5

17

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

7,5

2,47

2,47

5,7

5,7

6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

3,51

3,51

- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

8,1

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,30

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

19 / 25

19 / 25

27

27

500

500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

0,60

0,60

BANDE VERTE + 0,25

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

•

•

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Devon entre Sunset et la limite de zone est de 10,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Normandy entre Devon et Athlone est de 6 mètres.

ZONE H-531-H

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

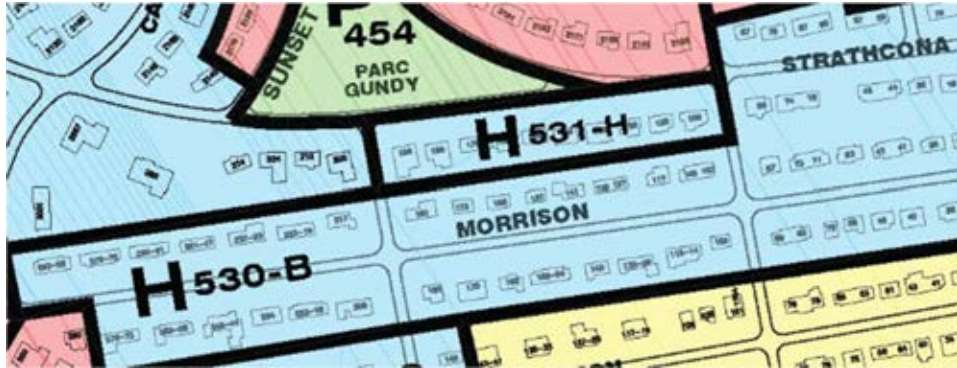
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-531-H



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

19

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

10,5

2,34

5,4

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

18 / 22

27

480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-532



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-532



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5	10,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 19	15 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	•
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-533



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

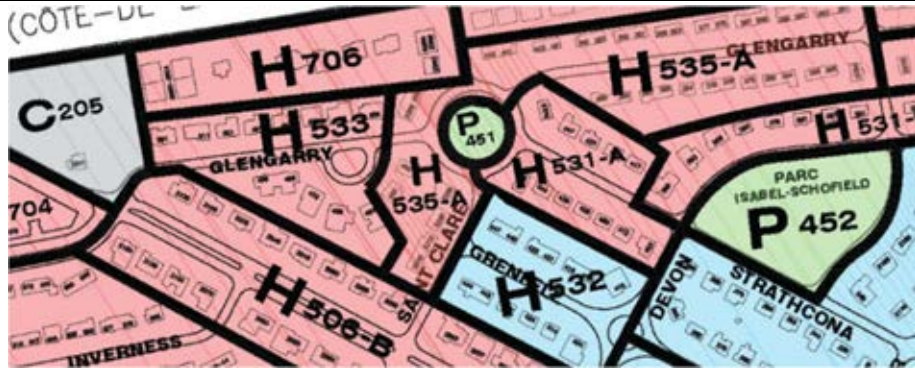
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-533



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1 / 1

6,3

4,7

18

1 / 1

6,3

4,7

18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

3

6

6

7,5

3

3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,33

1 / 1

0,30

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 26

27

400

15 / 26

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-535-A



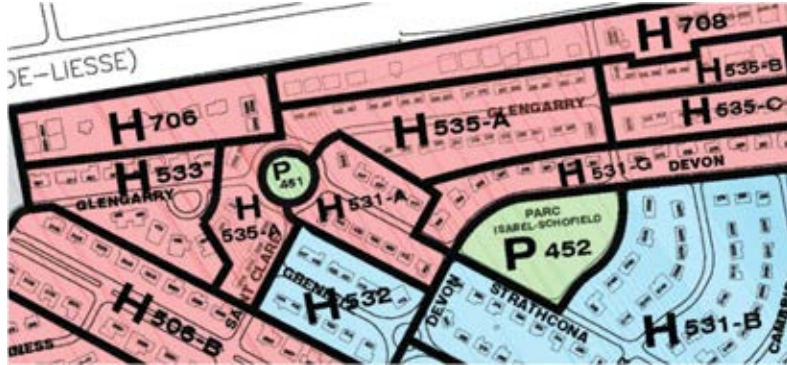
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-535-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 19	15 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE	• •

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Glengarry est de 9 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-535-B

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-535-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,1

6,5

19

2 / 2

9,1

6,5

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

3,9

9

6

7,5

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

4,5

10,5

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30 / 31

27

800

12 / 16

27

320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-535-C

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

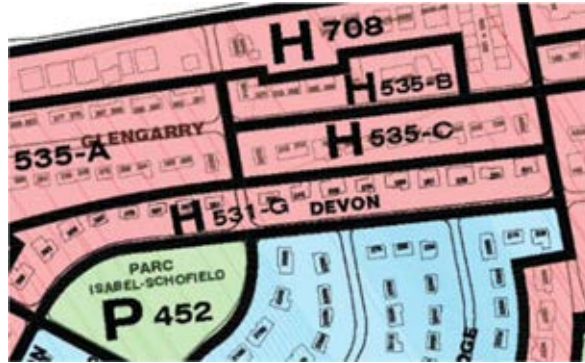
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-535-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9,1
6,5
14

2 / 2
9,1
6,5
14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

9
2,3
4,6
6

9
2,3
2,3
6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
3,51
8,1

voir CHAPITRE V
4,05
4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
0,28

1 / 1
0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 21
27
400

15 / 21
27
400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,25
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-536



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

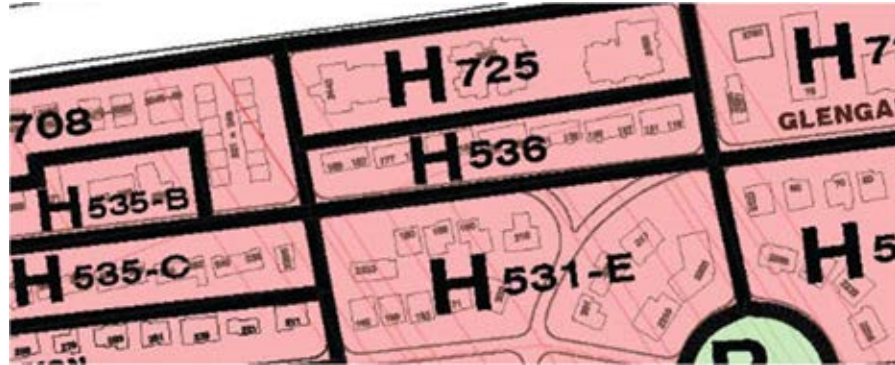
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-536



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,1

6,5

11

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

14 / 15

27

350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-541-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

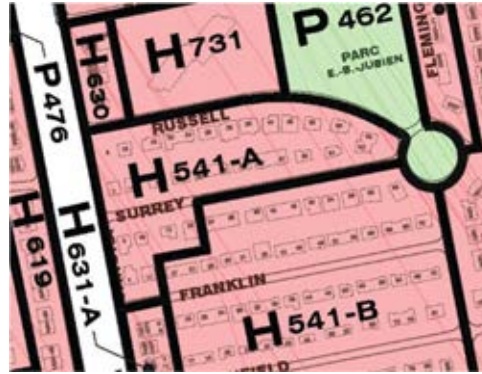
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-541-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-541-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

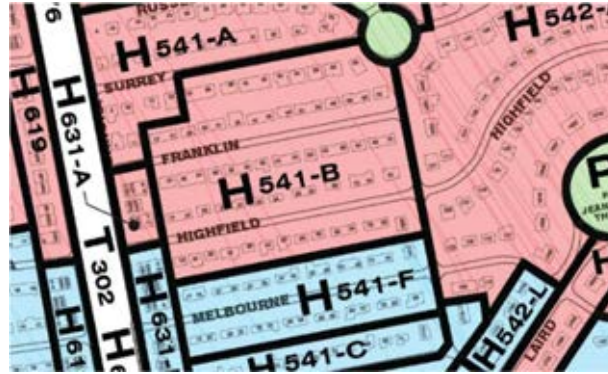
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-541-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-541-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisé le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-541-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 20	15 / 17
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	•
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-541-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-541-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	13
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 21	15 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	• • •
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-541-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-541-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	9	9
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 22	15 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
•	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2		
•	• MAISON CANADIENNE	
•	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
•	• MAISON GÉORGIENNE	
•	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3		
•	• MAISON BUNGALOW	
•	• MAISON COTTAGE	
•	• MAISON DEMI-NIVEAU	
•	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-541-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-541-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	12
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 18	15 / 16
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	• • •
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-542-A

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

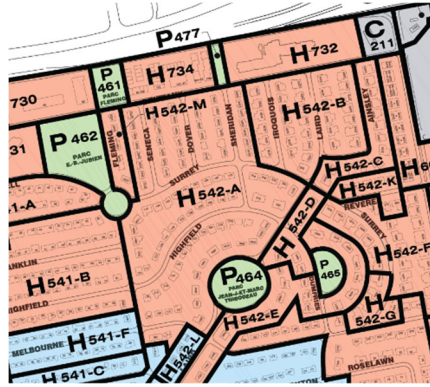
10 octobre 2025

Modifiée par :

1441-21, a. 78

Carte de zone :

H-542-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHIA

PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	<ul style="list-style-type: none"> • • •

NOTES

ZONE H-542-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	6,3
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	4,7
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,33
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	20 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	540
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-542-C

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

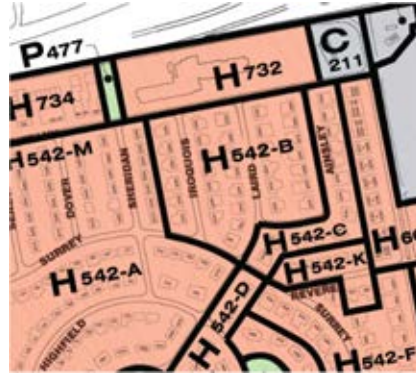
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1 / 1

6,3

4,7

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

3

6

4,5

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,33

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

19 / 22

27

500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

ZONE H-542-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

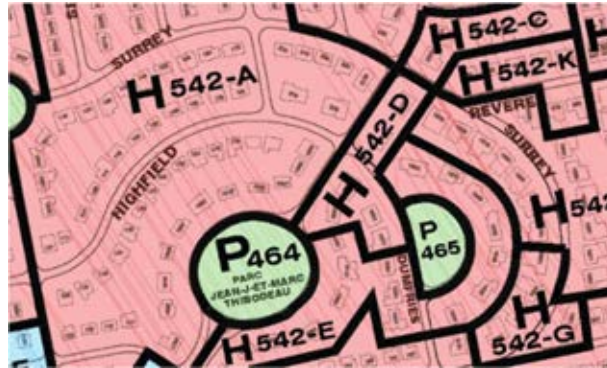
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1,5 / 1,5
 9,1
 6,5
 19

2 / 2
 9
 6
 19

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5
 3,9
 9
 6

7,5
 3,9
 9
 6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
 4,5
 10,5

voir CHAPITRE V
 4,5
 10,5

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
 0,30

1 / 1
 0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30 / 35
 27
 800

30 / 35
 27
 800

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
 0,60
 BANDE VERTE + 0,25
 voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX
 0,60
 BANDE VERTE + 0,25
 voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

NOTES

ZONE H-542-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 26
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Laird entre Melbourne et Thornton est de 12 mètres.

ZONE H-542-F

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	6,3
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	4,7
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,33
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 26
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	560
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Rockland est de 12 mètres

ZONE H-542-G

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1 / 1

6,3

4,7

19

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

3,9

9

4,5

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

4,5

10,5

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,33

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30 / 35

27

800

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

ZONE H-542-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-H



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	19	19

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 25	18 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE		
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW		
	• MAISON COTTAGE		•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•	
	• MAISON PRAIRIE		•

NOTES

ZONE H-542-I

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1,5 / 1,5
7,9
5.8
23

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5
3,9
9
4,5

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
4,5
10,5

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
0,30

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30 / 37
27
800

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,25
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

ZONE H-542-J

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

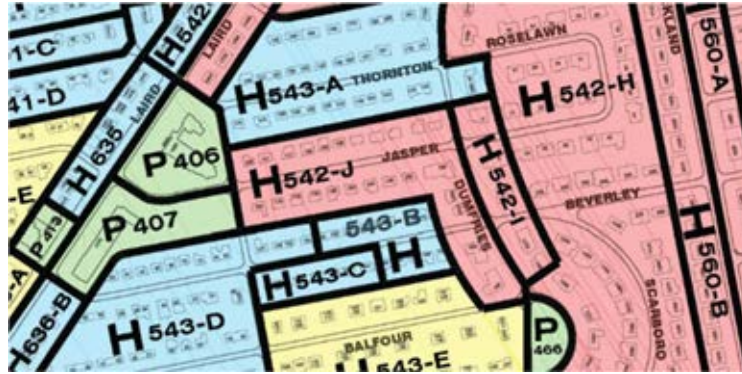
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-J



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•	•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	19	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	4,8
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 23	16 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430	430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 		
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 		
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•	•

NOTES

ZONE H-542-K



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-K



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	17
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 23	18 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

ZONE H-542-L

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

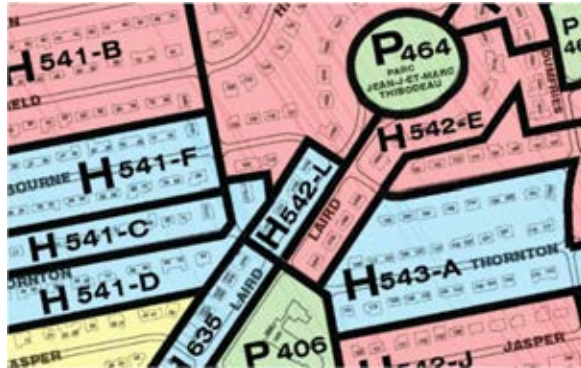
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-L



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	19

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	12
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	•
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

ZONE H-542-M



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-542-M



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		2 / 2	
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		16	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)		7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)		2,3	2,55
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		5,1	2,55
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle		voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		17 / 23	17 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		450	450

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-543-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-543-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

16

2 / 2

9

6

16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

2,3

4,6

6

7,5

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 23

27

400

15 / 19

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-543-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

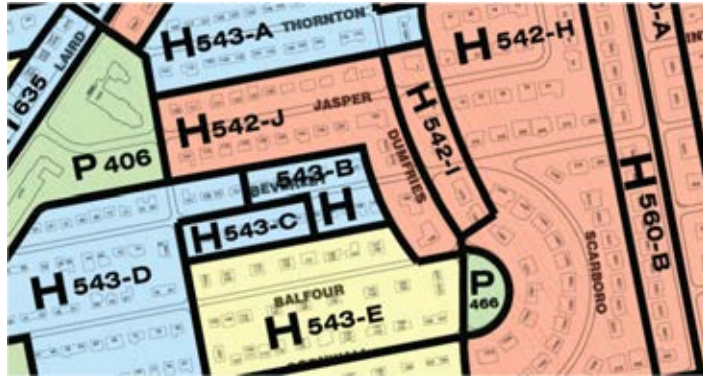
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-543-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

14

2 / 2

9

6

13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

2,3

4,6

6

4,5

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 20

27

400

13 / 18

27

350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPLOGIE D'HABITATION - PIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-543-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

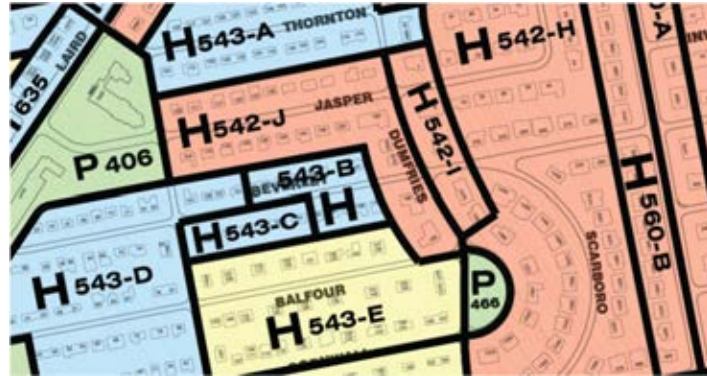
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-543-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9
6
15

2 / 2
9
6
13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6,5
2,3
4,6
6

6,5
2,3
2,3
6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
3,51
8,1

voir CHAPITRE V
4,05
4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
0,28

1 / 1
0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 21
27
400

15 / 21
27
400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,25
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (3) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-543-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-543-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

16

2 / 2

9

6

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5 (1)

2,3

4,6

6

4,5 (1)

2,3

2,3

6 (2)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 23

27

400

15 / 20

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Balfour est de 7,5 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Cornwall est de 6 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Cornwall est de 5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-543-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-543-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	13
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT – MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) – MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 17	10 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE – MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION – PIIA		
PHASE 1		
•	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2		
	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3		
	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(4) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

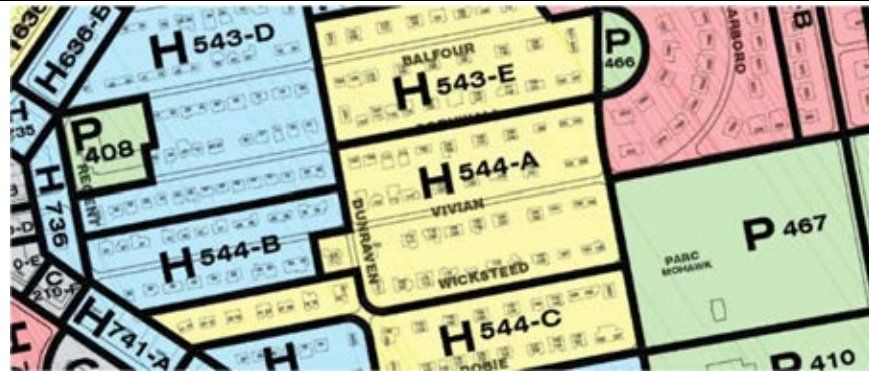
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	5 (1)	5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 22	10 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de la rue Vivian entre Regent et Dunraven est de 9 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-B



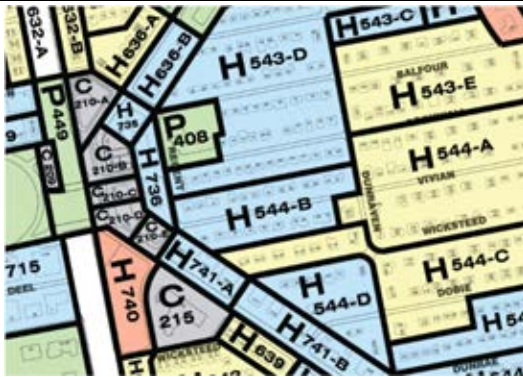
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	18
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	9	9
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,47	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,7	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	19 / 29	15 / 21
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	510	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	•
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,5

6,3

20

2 / 2

9,5

6,3

18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

2,3

4,6

6

6

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

14 / 16

27

370

10 / 16

27

270

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

•

•

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

2 / 2

9

9

6

6

16

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6 (1)

6 (1)

2,3

2,3

4,6

2,3

6

6 (2)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

voir CHAPITRE V

voir CHAPITRE V

- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

3,51

4,05

- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

8,1

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

1 / 1

0,28

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 23

14 / 16

27

27

400

370

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon Dunraven entre Dobie et Dunrae ainsi que du tronçon Dobie, côté sud est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
 9
 6
 13

2 / 2
 9
 6
 13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7 (1)
 2,3
 4,6
 6

7 (1)
 2,3
 2,3
 6 (2)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
 3,51
 8,1

voir CHAPITRE V
 4,05
 4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
 0,28

1 / 1
 0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

14 / 18
 27
 370

14 / 18
 27
 370

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
 0,60
 BANDE VERTE + 0,25
 voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Dunrae est de 9 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	15
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	9	9
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 22	15 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	•
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12 / 18	12 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	320	320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	•
•	• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

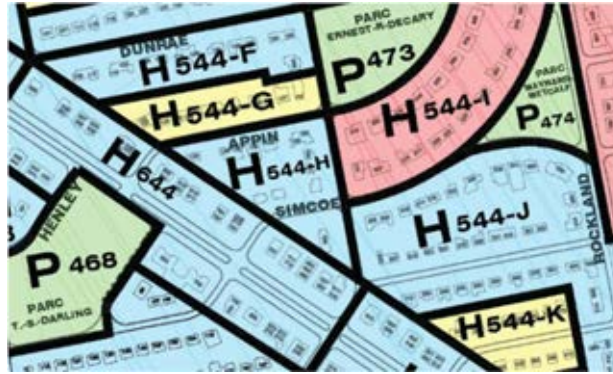
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-H



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
 9
 6
 14

2 / 2
 9
 6
 12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5 (1)
 2,3
 4,6
 6

4,5 (1)
 2,3
 2,3
 6 (2)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V
 3,51
 8,1

voir CHAPITRE V
 4,05
 4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1
 0,28

1 / 1
 0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 19
 27
 400

13 / 18
 27
 350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
 0,60
 BANDE VERTE + 0,25
 voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Simcoe, côté sud, et à la rue Dumfries est de 7,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-I

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,1

6,5

16

2 / 2

9,1

6,5

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5

2,47

5,7

6

7,5

2,4

2,4

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

19 / 22

27

500

16 / 19

27

430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

•

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-J



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-J



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	5,5 (1)	5,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 21	15 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) la marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de la rue Rockland entre Simcoe et Lockhart est de 12 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-K

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-544-K



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,5

6,3

13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4,5

2,3

4,6

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT – MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) – MAXIMUM

1 / 1

0,28

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

12 / 19

27

320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE – MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION – PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

•

•

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-550-A

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-550-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

19

2 / 2

9

6

17

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

2,3

4,6

6

6

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 25

27

400

15 / 20

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-550-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-550-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	17
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 23	15 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-550-C



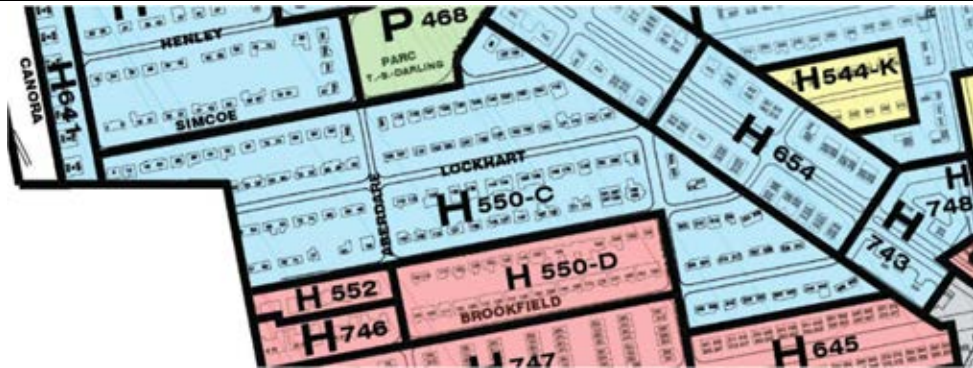
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-550-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	18
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	14 / 24	11 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	378	297
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	• • •
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Trenton est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-550-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

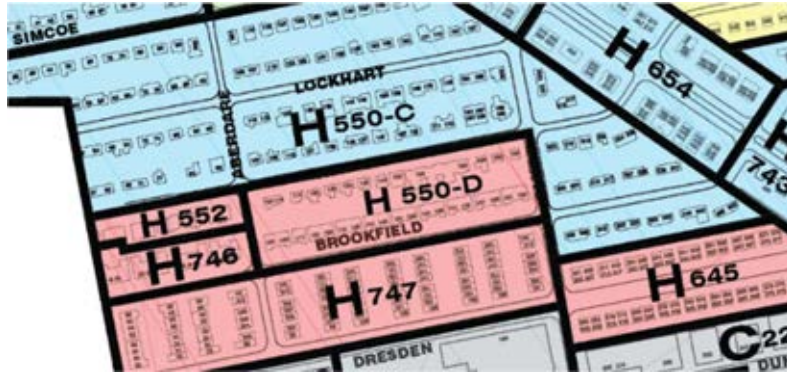
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-550-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Trenton est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-552



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

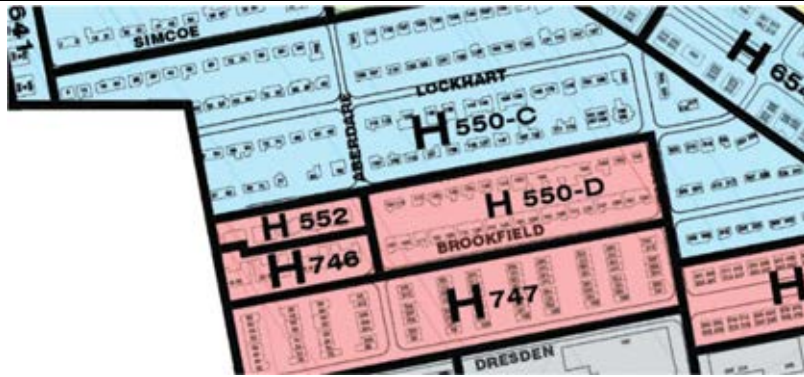
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-552



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,15

-

9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

4

2,3

2,3

6 (1)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,40

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

10 / 12

24

250

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

voir CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-560-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-560-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE	•	•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•	•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	20
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	12	12
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3,77	3,77
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	8,7	8,7
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,5	4,5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	10,5	10,5
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	29 / 32	29 / 32
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	780	780
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
• MAISON CITÉ-JARDIN		
• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2		
• MAISON CANADIENNE		
• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
• MAISON GÉORGIENNE		
• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
• MAISON BUNGALOW		
• MAISON COTTAGE	•	
• MAISON DEMI-NIVEAU		•
• MAISON PRAIRIE	•	

NOTES

ZONE H-560-B



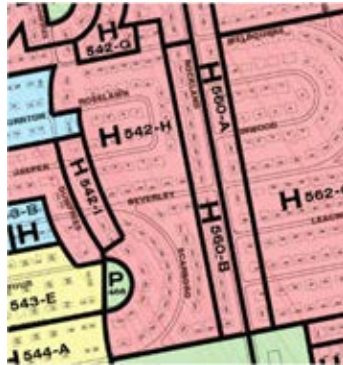
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-560-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE	•	•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•	•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	12	12
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,73
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	6,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 23	21 / 23
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	560	560
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	L'ARTICLE X
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	• • •

NOTES

ZONE H-561

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation unifamiliale H-1 »

comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

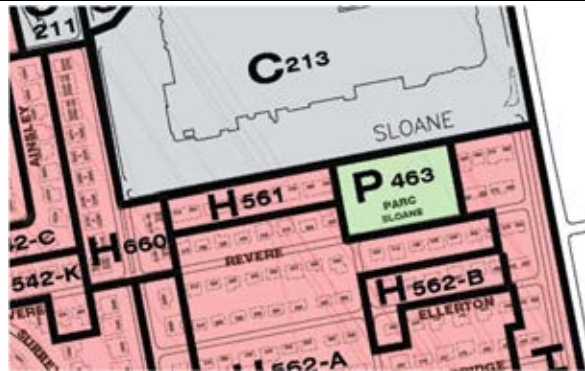
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-561



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,4
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 18
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-562-A



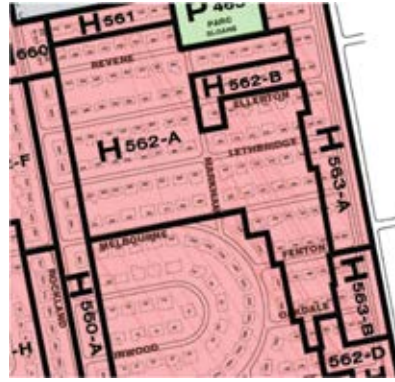
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-562-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 25	18 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	485	485
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
•	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	•
	• MAISON PRAIRIE	•
NOTES		

ZONE H-562-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

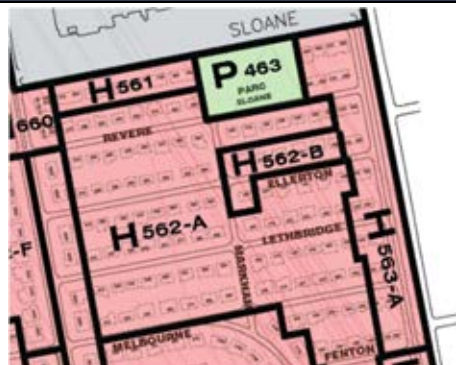
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-562-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•	•
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		18	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)		6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)		2,99	2,99
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		6,9	6,9
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle		voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)		8,1	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM		1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,28	0,30

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		23 / 25	23 / 25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		485	485

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES			
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN		
	• MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE		
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
	• MAISON GÉORGIENNE		
	• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW		
	• MAISON COTTAGE	•	
	• MAISON DEMI-NIVEAU		•
	• MAISON PRAIRIE	•	

NOTES

ZONE H-562-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-562-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	19	19
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,73
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	6,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 28	21 / 28
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	560	560
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	• • •

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de la rue Markham entre Melbourne et Beverley est de 5,2 mètres.

ZONE H-562-D



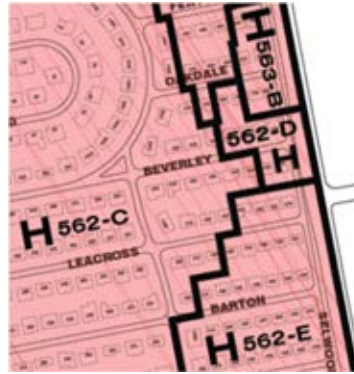
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-562-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1	5,1
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 19	17 / 19
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450	450
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES	(1)	(1)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-562-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-562-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,1

6,5

14

1,5 / 1,5

7,9

5,8

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

6

2,3

5,1

6

6

2,3

5,1

6

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,30

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

17 / 19

27

450

17 / 19

27

450

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(1)

•

(1)

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-563-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-563-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE					•
• HABITATION BI-FAMILIALE					
• HABITATION MULTI-FAMILIALE					
• HABITATION COMMUNAUTAIRE					

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•			•
• JUMELÉE			•		•
• EN RANGÉE					

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2	1,5 / 1,5	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	7	7	9	9
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	18	18	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05	8,1	4,05

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM		1 / 1		1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25	0,30	0,28

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 20	15 / 20	15 / 20	15 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400	400	400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,25		BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		(2)		(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN			
	• MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE			
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE			
	• MAISON GÉORGIENNE			
	• MAISON MANOIR ANGLAIS			
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW			
	• MAISON COTTAGE		•	
	• MAISON DEMI-NIVEAU			•
	• MAISON PRAIRIE			

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-563-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-563-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,7	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,7	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,25	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 20	18 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES	(2)	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	•

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-570-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-570-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	6,3
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	4,7
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,33

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	20 / 22
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	540

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES	(1)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	•
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-570-B



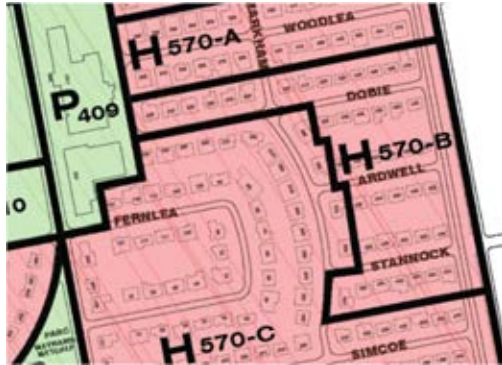
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-570-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	15
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 21	18 / 21
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES	(1)	(1)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-570-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-570-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	1,5 / 1,5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	15
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34	2,34
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4	5,4
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / 21	18 / 21
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	480
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES	(2)	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE 	
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS 	
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE 	•

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Rockland est de 7,5 mètres.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-571



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

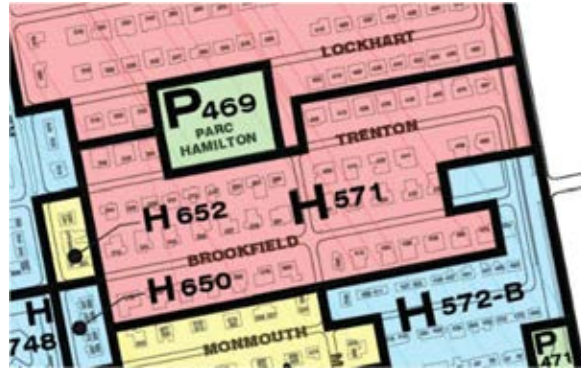
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-571



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

1 / 1

6,3

4,7

18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5 (1)

3

6

4,5

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,33

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

18 / 24

27

480

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE V

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(2)

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Lockhart est de 6 mètres.
 (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-572-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

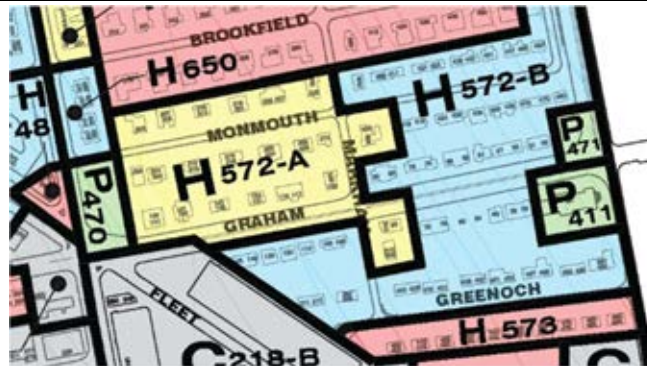
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-572-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9,5

6,3

18

2 / 2

9,5

6,3

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5 (1)

2,3

4,6

6

7,5 (1)

2,3

2,3

6 (2)

- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle
- LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)

voir CHAPITRE V

3,51

8,1

voir CHAPITRE V

4,05

4,05

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 1

0,28

1 / 1

0,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

12 / 26

27

320

12 / 26

27

320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,25

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(3)

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

•

•

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon sud du boulevard Graham entre Markham et Selwood est de 9 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-572-B



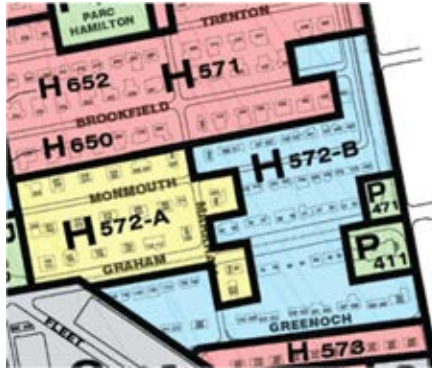
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-572-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		•
• HABITATION BI-FAMILIALE		
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	12
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5 (1)	7,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	13 / 17	13 / 17
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350	350
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		(3)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon sud du boulevard Graham entre Markham et Selwood est de 9 mètres; La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de la rue Greenoch entre la limite de zone et l'Acadie est de 10,5 mètres.
- Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-573



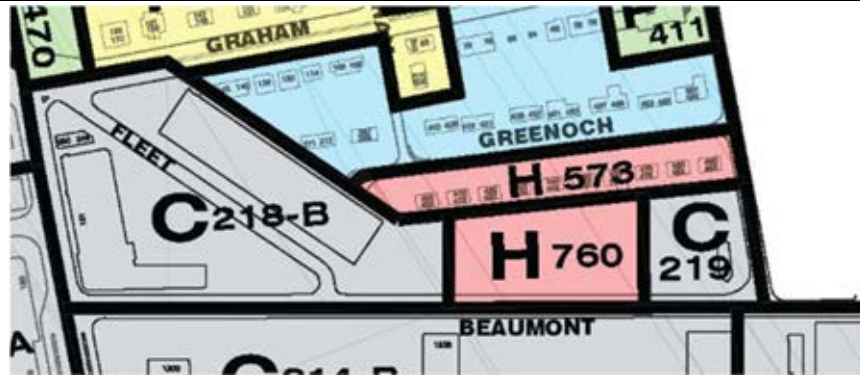
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation unifamiliale H-1 »
 comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-573



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	9
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,05
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,25
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	10 / 11
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	270
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	
• MAISON CITÉ-JARDIN	
• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	
• MAISON CANADIENNE	
• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
• MAISON GÉORGIENNE	
• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	
• MAISON BUNGALOW	
• MAISON COTTAGE	•
• MAISON DEMI-NIVEAU	
• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-601



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

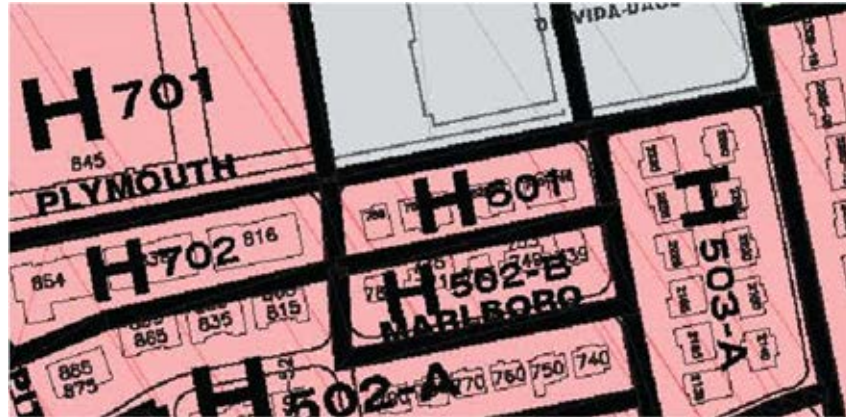
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-601



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

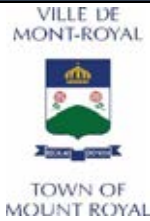
PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (3) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-602



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-602



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

-
-

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

-

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9,1
6,5
12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

7,5
2,3
2,3
4,5 (1)
voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 2
0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

12 / 13
27
320

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,30
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

-

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

-

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-603



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-603



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	•
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	10
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	7
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	10 / 12
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	270
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	
	• MAISON CITÉ-JARDIN
	• MAISON FAUBOURIENNE
PHASE 2	
	• MAISON CANADIENNE
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
	• MAISON GÉORGIENNE
	• MAISON MANOIR ANGLAIS
PHASE 3	
	• MAISON BUNGALOW
	• MAISON COTTAGE
	• MAISON DEMI-NIVEAU
	• MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-605



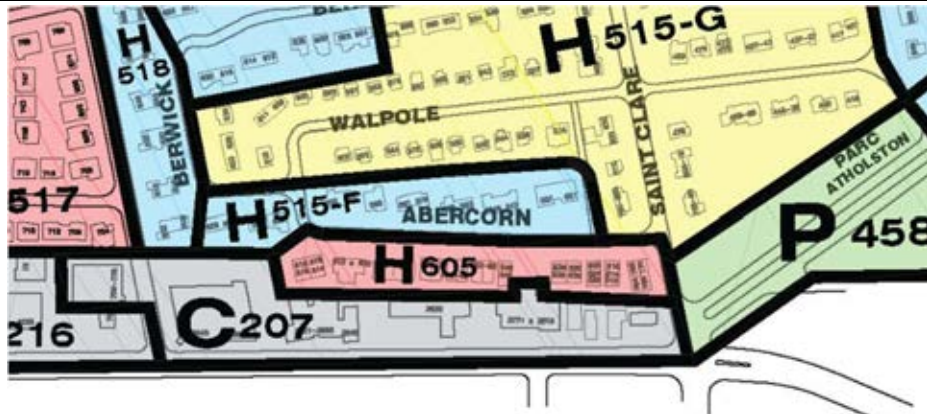
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe «Habitation de moyenne densité H-2»
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-605



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		
• HABITATION BI-FAMILIALE		•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	10	10
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		2 / 4
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,35
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		10 / 12
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		270
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-610

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »

comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-610



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

14

2 / 2

9

6

12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

10,5

2,3

4,8

6

voir CHAPITRE V

10,5

2,3

2,3

6 (1)

voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 2

0,35

1 / 2

0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 20

27

430

13 / 20

27

350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,30

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-615



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-615



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
 9,1
 6,5
 14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

12
 2,3
 4,8
 6
 voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

2 / 2
 0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 21
 27
 430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
 0,60
 BANDE VERTE + 0,30
 voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

•

NOTES

ZONE H-616

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-616



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•
•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9,1
6,5
12

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

6
2,3
4,6
6
voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

2 / 4
0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

15 / 24
27
400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,30
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

•
•

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-617



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-617



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-618



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-618



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

16

2 / 2

9

6

18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

4,5

2,34

5,4

6

voir CHAPITRE V

4,5

2,3

2,3

6 (1)

voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

2 / 2

0,35

2 / 2

0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

18 / 20

27

480

15 / 20

27

400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,30

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(2)

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-619



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-619



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		
• HABITATION BI-FAMILIALE		•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	12
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	14 / 16	14 / 16
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	370	370
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
	• MAISON GÉORGIENNE	
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	•
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	•
NOTES		
(1)	Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.	
(2)	Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.	

ZONE H-630



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

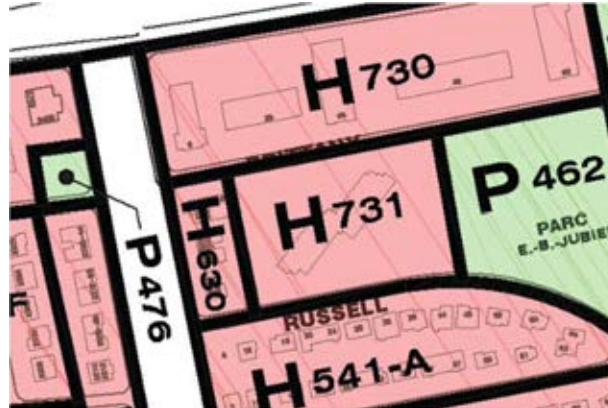
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-630



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-631-A

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-631-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-631-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-631-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-632-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-632-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE		
• HABITATION BI-FAMILIALE		•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	10	9

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	13 / 23	10 / 12
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350	270

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

• ARTICLES		(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PHA

PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-632-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-632-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-635

VILLE DE MONT-ROYAL



TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Habitation de moyenne densité H-2 »

comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

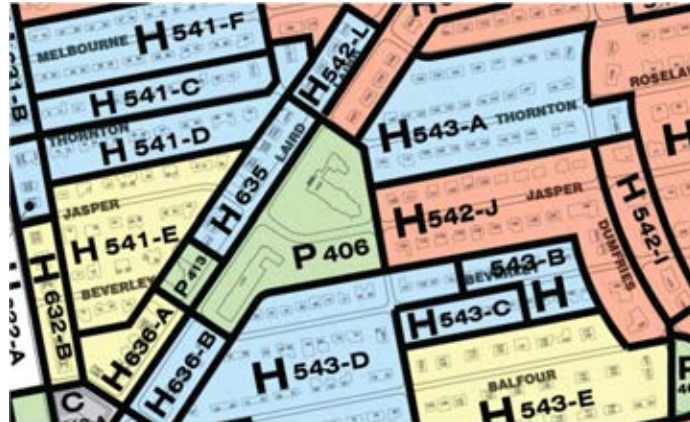
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-635



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

12

2,3

4,8

6

voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

2 / 2

0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 20

27

430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,30

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-636-B

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »

comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-636-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

9

6

14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

12

2,3

4,8

6

voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

2 / 2

0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

16 / 20

27

430

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,30

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

•

•

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

ZONE H-639



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe «Habitation de moyenne densité H-2»
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-639



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	11
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2 / 2
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,40
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	10 / 13
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	270
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1	
• MAISON CITÉ-JARDIN	•
• MAISON FAUBOURIENNE	•
PHASE 2	
• MAISON CANADIENNE	
• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
• MAISON GÉORGIENNE	
• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	
• MAISON BUNGALOW	
• MAISON COTTAGE	
• MAISON DEMI-NIVEAU	
• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-640



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-640



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-641



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

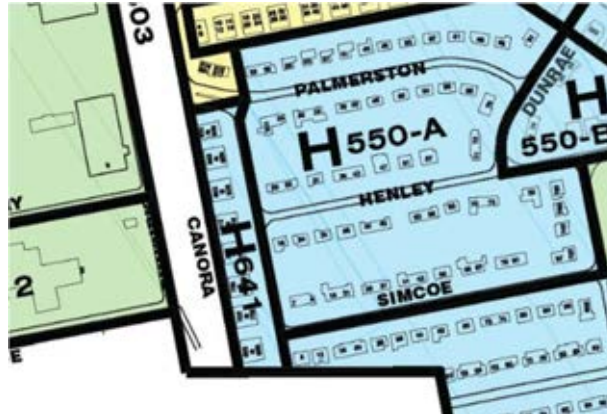
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-641



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-643



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2»
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisé le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-643



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		
• HABITATION BI-FAMILIALE		•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	11	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 17	10 / 16
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	270
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		(3)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
• MAISON CITÉ-JARDIN		•
• MAISON FAUBOURIENNE		•
PHASE 2		
• MAISON CANADIENNE		
• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
• MAISON GÉORGIENNE		
• MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
• MAISON BUNGALOW		
• MAISON COTTAGE		
• MAISON DEMI-NIVEAU		
• MAISON PRAIRIE		
NOTES		
(1)	La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Wicksteed est de 4,5 mètres.	
(2)	Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.	
(3)	Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.	

ZONE H-644



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-644



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES		
• HABITATION UNIFAMILIALE		
• HABITATION BI-FAMILIALE		•
• HABITATION MULTI-FAMILIALE		
• HABITATION COMMUNAUTAIRE		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
• HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
• LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	17
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	12	12
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
• AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2 / 2	2 / 2
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 20	15 / 20
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	590	590
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• BANDE VERTE		voir CHAPITRE IX
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,60
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VERTE + 0,30
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		voir CHAPITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	• MAISON CITÉ-JARDIN	
	• MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• MAISON CANADIENNE	
•	• MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
	• MAISON GÉORGIENNE	•
	• MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	• MAISON BUNGALOW	
	• MAISON COTTAGE	
	• MAISON DEMI-NIVEAU	
	• MAISON PRAIRIE	

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-645



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
 La classe « Habitation de moyenne densité H-2 »
 comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-645



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-650



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-650



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-651



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

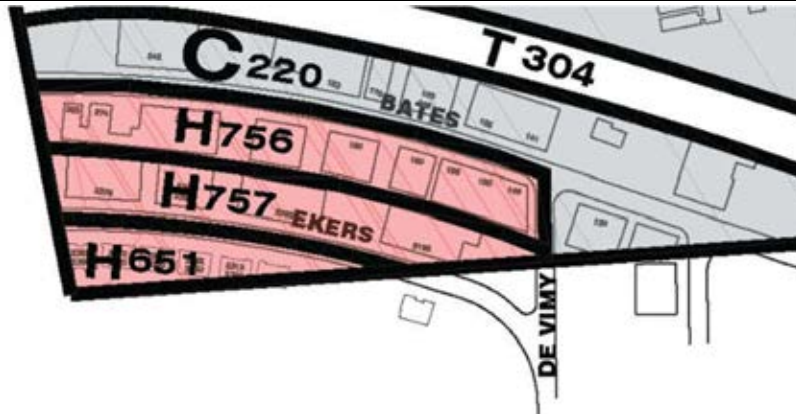
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-651



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•
•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2
9,1
6,5
8

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

4,5
2,3
2,3
6 (1)
voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

1 / 2
0,35

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

10 / 13
27
270

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX
0,60
BANDE VERTE + 0,30
voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

•

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-652



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-652



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-654



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-654



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-660



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

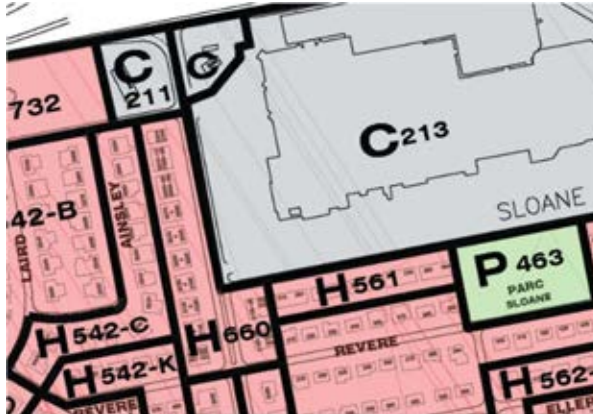
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Habitation de moyenne densité H-2 »
comprend les habitations comportant deux logements
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-660



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

NORMES SPÉCIALES

- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- MAISON CITÉ-JARDIN
- MAISON FAUBOURIENNE

PHASE 2

- MAISON CANADIENNE
- MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE
- MAISON GÉORGIENNE
- MAISON MANOIR ANGLAIS

PHASE 3

- MAISON BUNGALOW
- MAISON COTTAGE
- MAISON DEMI-NIVEAU
- MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-701



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

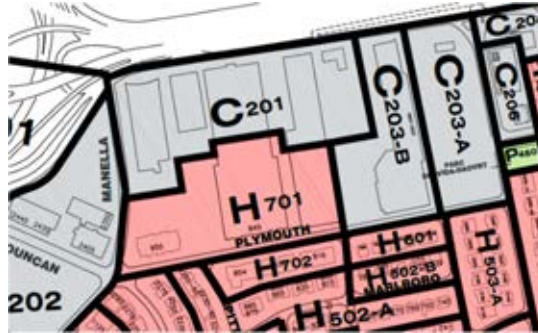
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-701



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)

NOTES

- (4) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 7
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	28

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	42 / 85
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 100

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

ZONE H-702



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

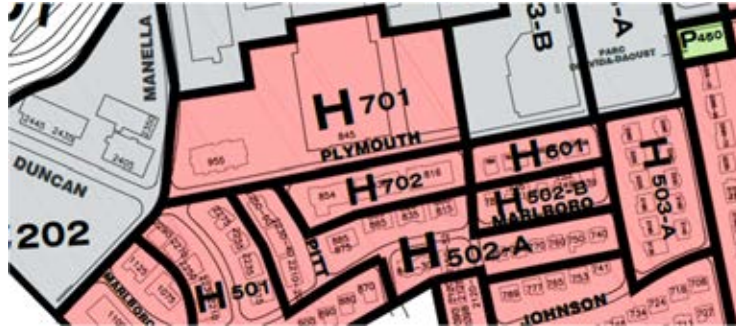
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-702



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 3
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	11

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 1,65

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	42 / 48
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 200

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

ZONE H-703



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

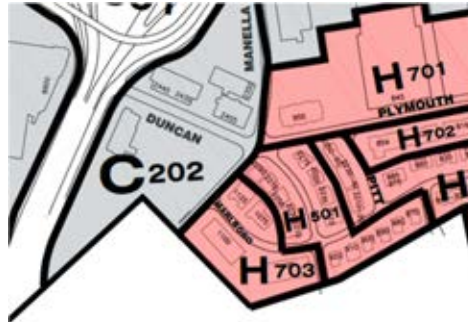
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-703



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES	-	-	-	-	-
---	---	---	---	---	---

-USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 3
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 1,65

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	25 / 60
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	700

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

ZONE H-704



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

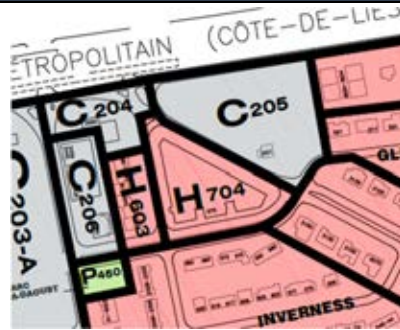
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-704



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 5 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	15,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,75
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 2,40

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	80 / 122
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	-
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	4 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 5^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4^e étage et il doit respecter une marge de recul avant d'au moins égal à la hauteur en retrait du mur principale du 4^e étage sur lequel elle est érigé.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-706



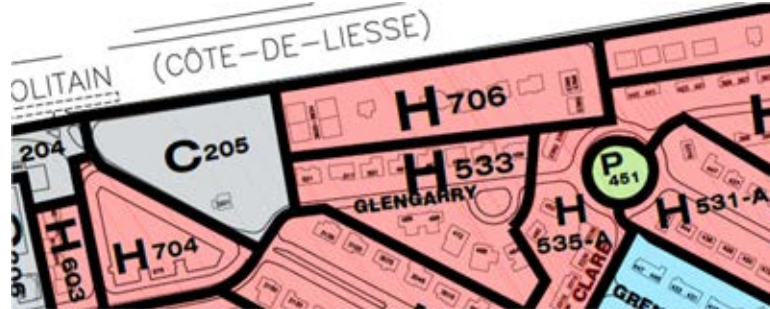
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-706



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 4 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	4
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	8
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,80 / 1,65

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	660

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 4^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-708



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

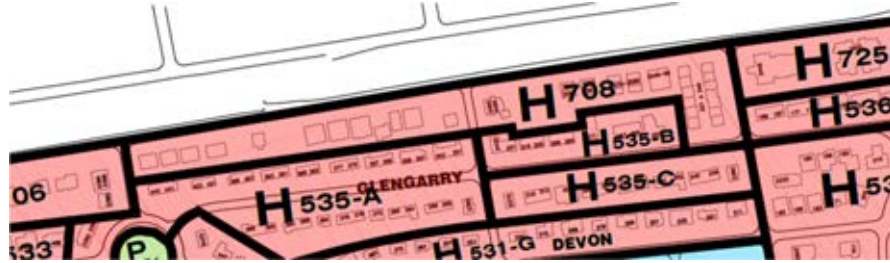
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-708



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE

• HABITATION BI-FAMILIALE

• HABITATION MULTI-FAMILIALE

• HABITATION COMMUNAUTAIRE

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

• COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

• COLLECTIF MODERNE

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 4^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-710



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-710



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE

• HABITATION BI-FAMILIALE

• HABITATION MULTI-FAMILIALE

• HABITATION COMMUNAUTAIRE

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

• JUMELÉE

• EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

• COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

• COLLECTIF MODERNE

NOTES

ZONE H-715



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

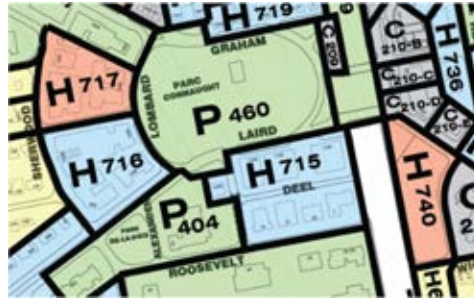
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-715



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES	-	-	-	-	-
---	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 5 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3 (2)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,8
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,40

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	30 / 60
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	35
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1050

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(3)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 5^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Roosevelt est de 6 mètres.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-716



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-716



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 5 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	20

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3 (2)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,8
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,75
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,8 / 2,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	38 / 46
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	40
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 5^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Laird est de 6 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au croissant Lombard est de 0 mètre.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Portland est de 2 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au croissant Sherwood est de 3 mètres

ZONE H-717



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

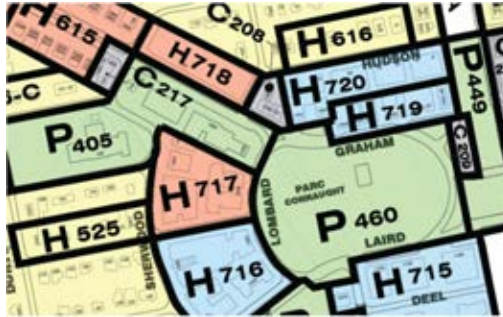
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-717



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

3 / 5 (1)
23

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3 (2)
3,8
7,6
2

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

3 / -
0,75
1,0 / 2,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30 / 60
44
1 200

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

0,50
Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

- COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

- COLLECTIF MODERNE

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 5^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Portland est de 2 mètres.
La marge de recul avant pour les terrains adjacents au croissant Lombard est de 0 mètre

ZONE H-718



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-718



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)

NOTES

- (1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 5
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3 (1) (2)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	1,5 (3)

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,50

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	50 / 120
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	36
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,80
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Athlone est de 0 mètres.
 (2) Les marges de recul avant : le rez-de-chaussée, 2^e et 3^e étage doivent respecter la marge de recul avant minimum de 3m; le 4^e et 5^e étage doivent respecter un minimum de 4,2m de recul par rapport de la ligne de propriété.
 (3) Les marges de recul arrière : le rez-de-chaussée et 2^e étage doit respecter le 1,5m minium marge de recul arrière mais le 3^e étage doit respecter un minimum de 6 m de recul par rapport de la ligne de propriété et le 4^e et 5 étages doit respecter un minimum de 11 m de recul par rapport de la ligne de propriété.

ZONE H-719



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-719



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

3 / 5 (1)
18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3 (2)
2
5
3

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

4 / -
0,75
1,0 / 2,25

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

20 / 60
30
600

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

0,50
Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

- EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(3)
•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

- COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

- COLLECTIF MODERNE

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 4^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Dunkirk est de 2 mètres.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-720



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-720



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3,8
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	7,6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	1,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,1 / 2,40

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	40 / 80
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 200

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Dunkirk est de 2 mètres.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-725



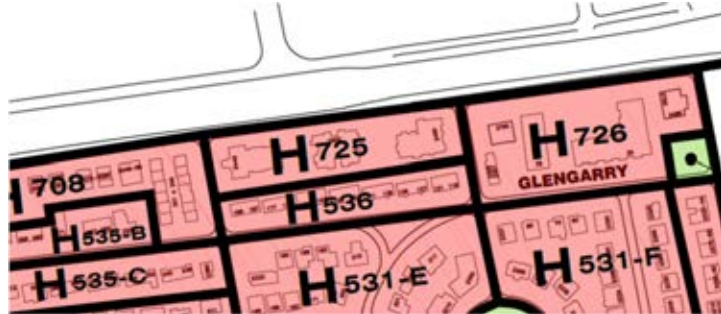
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-725



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS	
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-
CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
NOTES	

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 6
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	20
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	13
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	26
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,75
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,25
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	60 / 67
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	39
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	2 300
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(1)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-726



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-726



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

- COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

- COLLECTIF MODERNE

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la chemin Athlone est de 6 mètres.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-730



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-730



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 6
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	20

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 1,65

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	33 / 95
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	60
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 980

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (4) La couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à la chemin Côte-de-Liesse est de 0,25.
- (5) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-731



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-731



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

• (1)

NOTES

- (5) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

3 / 4
14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

7,5 (1)
6
12
6

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

4 / -
0,40
1,0 / 1,65

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

120 / 125
60
7 200

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

0,50
Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

- EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

- COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

- COLLECTIF MODERNE

•

NOTES

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Russell est de 9 mètres.

ZONE H-732



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-732



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES	-	-	-	-	-
---	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)

NOTES

- (1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 4 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	15

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	-

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 1,65

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	150 / 250
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	60
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	10 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50 (2)
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(3)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) La superficie de plancher maximum du 4^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à la chemin Côte-de-Liesse est de 0,25.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-734



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

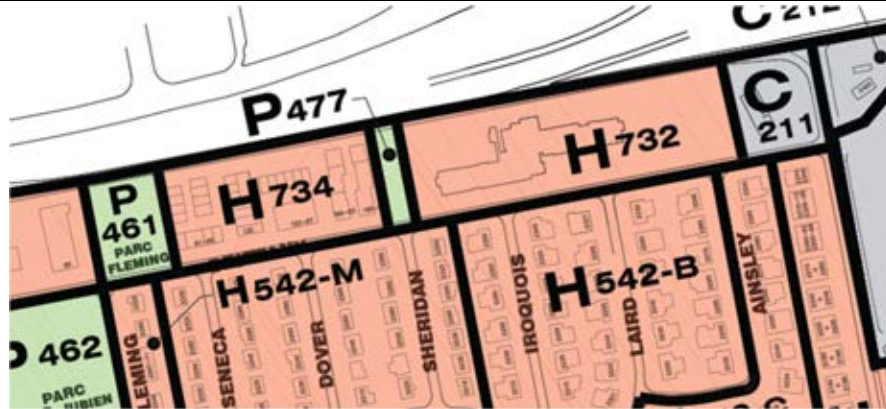
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-734



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

•

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)
- HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)

2 / 2

10

7

-

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)
- AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle

4,5

3,9

9

6

voir CHAPITRE V

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

3 /

0,40

1,0 / 1,00

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

30 / 50

27

900

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- BANDE VERTE
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

voir CHAPITRE IX

0,60

BANDE VERTE + 0,30

voir CHAPITRE IX

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(3)

•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

- COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

•

- COLLECTIF MODERNE

•

NOTES

- (1) La couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à la chemin Côte-de-Liesse est de 0,25.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-735



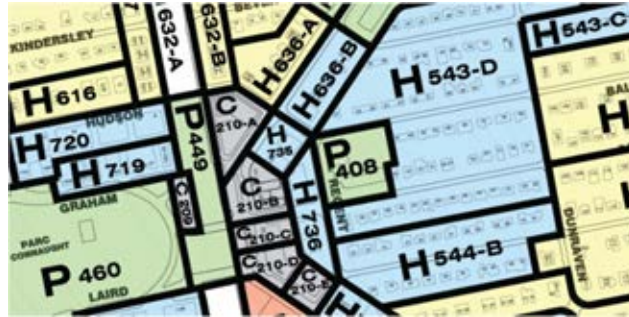
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-735



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	4 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	12,2

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	12,5 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	4
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	8
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	1,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,8 / 1,65

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	25 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	36
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	900

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

(1) La marge de recul avant sur le chemin Regent est de 4 mètres.

ZONE H-736



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-736



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 3
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	12,5

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	0
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,75
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,9 / 2,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	60 / -
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 400

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

(1) La marge de recul avant sur l'avenue Cornwall est de 1.5 mètres.

ZONE H-740



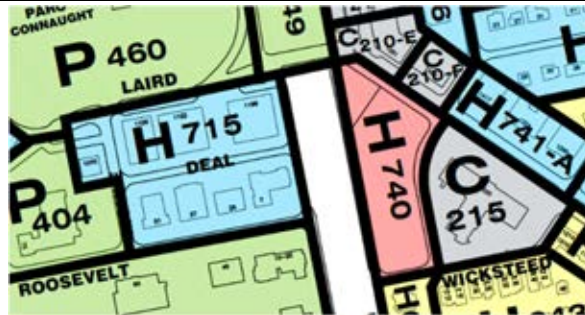
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-740



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 5 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	18

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	50 / 80
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	50
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	2 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 5^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-741-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-741-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES	-	-	-	-	-
---	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	12 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	9
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,20

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	29 / 36
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	36
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Regent et au avenue Wicksteed est de 2 mètres

ZONE H-741-B



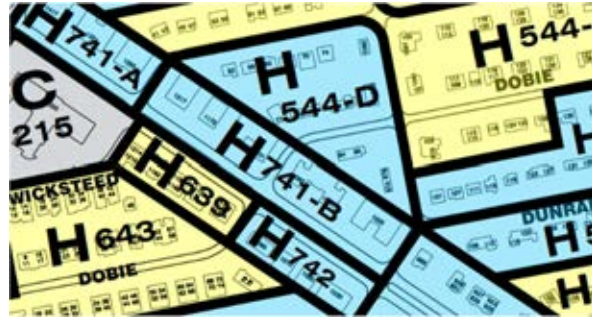
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-741-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS	
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-
CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	
NOTES	

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	13
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	12 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	9
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	2
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,20
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	29 / 36
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	36
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents aux avenues Wicksteed, Dobie et Dunrae est de 2 mètres

ZONE H-742



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-742



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 3
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	10

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	12 (1)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,50
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,5 / 1,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	20 / 31
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	36
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	720

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents aux tronçons Dobie et Dunrae est de 2 mètres.

ZONE H-743



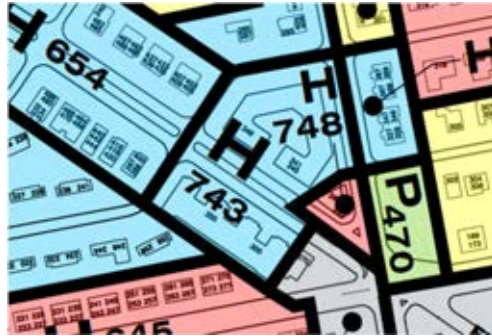
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-743



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS	
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-
CATÉGORIES D'USAGES	
• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	14
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
• AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
RAPPORTS	
• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,25
TERRAIN	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	80 / -
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	-
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	4 500
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX
STATIONNEMENT	
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES	
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	

NOTES

ZONE H-746



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

H-746



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	11,3

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,40
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,5 / 1,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	30 / 40
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	28
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	840

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	voir CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

ZONE H-747



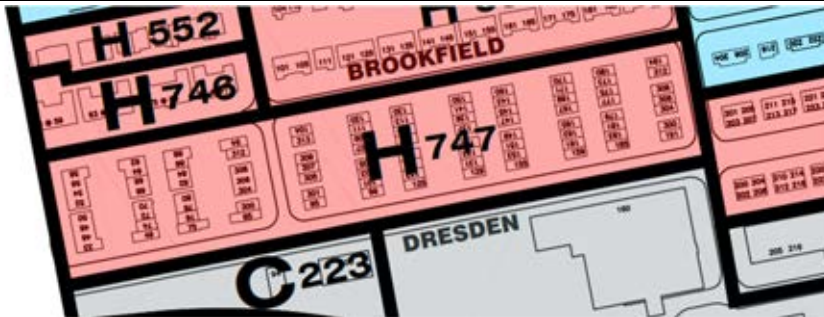
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-747



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	•
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	(1)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	-

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 1
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,40
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	0,5 / 1,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	28 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	57
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 590

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2) et voir CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) La hauteur maximum de la première unité d'habitation donnant sur l'avenue Brookfield ne doit pas excéder 9,15m et la hauteur maximum de l'unité d'habitation donnant sur l'avenue Dresden ne doit pas excéder 11,3m. Entre ces unités d'habitation l'augmentation de la hauteur doit être graduelle.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-748



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-748



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENNELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	C-1	C-3	-	-	-
--	-----	-----	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2)
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

- (1) Les commerces et services dans cette zone doivent être localisés au rez-de-chaussée des bâtiments.
(2) Lorsqu'un bâtiment comporte un usage du groupe Habitation, l'ensemble du rez-de-chaussée doit être obligatoirement occupé par des usages du groupe Commerce.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 3
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	14

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	1,5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	0
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	0
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 6
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,25

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	18 / -
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	-
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII et (1)	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	---------------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	(2)
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) Pour les bâtiments existants, les normes de stationnement contenues dans le chapitre XIII ne s'appliquent pas. Par contre, le nombre de cases de stationnement requis au moment de la construction d'un tel bâtiment doit être préservé et maintenu d'une façon continue tant que l'usage ou la construction desservis demeurent.
(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-756



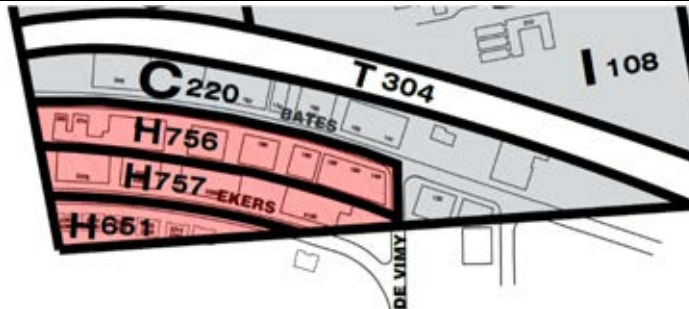
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-756



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)

NOTES

- (1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3 / 5 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	19

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 4,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	25 / 30
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	57
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	675

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 5^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.

ZONE H-757



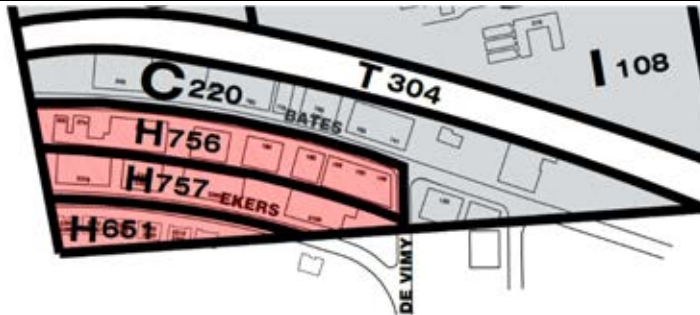
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
H-757



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 4 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	13

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	2

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4 / -
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 4,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	28 / 85
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	750

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	• COLLECTIFS FAUBOURIENNE	
PHASE 2	• COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 3	• COLLECTIF MODERNE	•

NOTES

- (1) la superficie de plancher maximum du 4^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur

ZONE H-760



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

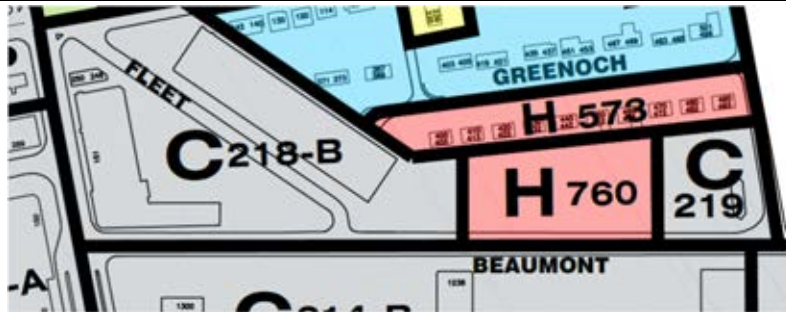
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :
H-760



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE ET SERVICES

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CATÉGORIES D'USAGES

- HABITATION UNIFAMILIALE
- HABITATION BI-FAMILIALE
- HABITATION MULTI-FAMILIALE
- HABITATION COMMUNAUTAIRE

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

RAPPORTS

- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1

- COLLECTIFS FAUBOURIENNE

PHASE 2

- COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 3

- COLLECTIF MODERNE

NOTES

ZONE H-761

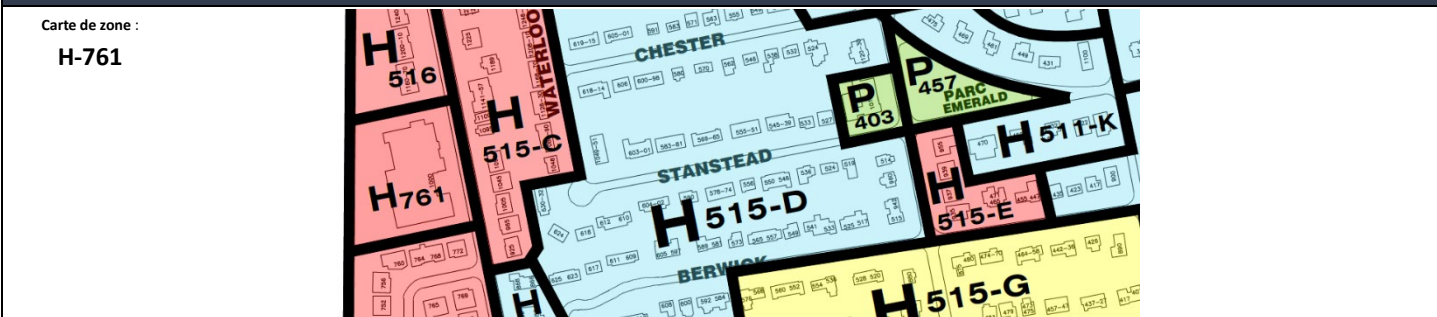


GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 »
comprend les habitations de trois logements et plus
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
Mars 2026	1441-24



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	-	-	-	-	-
---------------------------------------	---	---	---	---	---

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	-
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-

CATÉGORIES D'USAGES

• HABITATION UNIFAMILIALE	
• HABITATION BI-FAMILIALE	
• HABITATION MULTI-FAMILIALE	•
• HABITATION COMMUNAUTAIRE	

NOTES

--	--

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 2
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	10
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	20
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	10

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM/MAXIMUM	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,40
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)	50
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	50
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	2 500

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
--------------------	--------------------	---------------	---------------------------

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI – Usages complémentaires
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA	•

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1	<ul style="list-style-type: none"> • COLLECTIFS FAUBOURIENNE
PHASE 2	<ul style="list-style-type: none"> • COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE
PHASE 3	<ul style="list-style-type: none"> • COLLECTIF MODERNE

NOTES

--	--

ZONE M-801

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Multifonctionnelle (M)»

M-800 à M-899

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

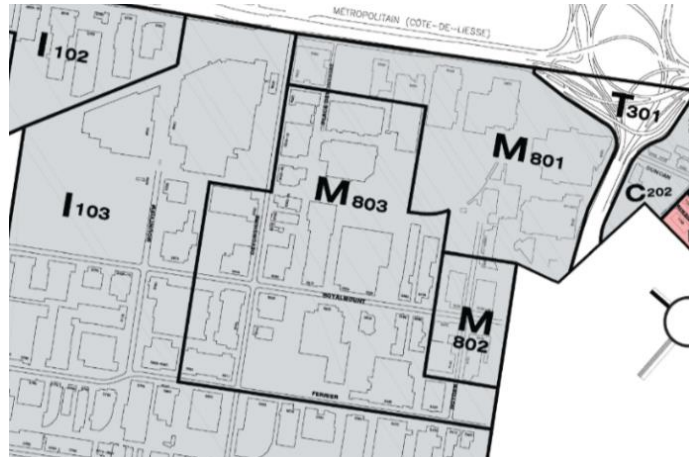
20 octobre 2018

Modifiée par :

1441-2, a. 8

Carte de zone :

M-801



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

I-1

I-2

I-3

I-4

I-5.1

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1

C-2

C-3

C-4.3

C-5

C-6

C-7

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-1

P-2

P-3

P-4

P-5

P-6

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(3)

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

(6)

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (4) (5)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- (2) Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur le terrain est permis pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20%) de la superficie d'occupation d'un usage tel que défini au présent règlement.
- (3) Les comptoirs mobiles (food truck) sont uniquement autorisés dans les zones M-801 et M-802.
- (4) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII – NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.
- (5) Un projet commercial intégré, tel qu'autorisé au CHAPITRE XVIII – NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE, peut être autorisé.
- (6) Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

•

• EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMUM (mètres)

5 / 80

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

7,5 (1)

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

-

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 5,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

40

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

60

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

• RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

Voir Règlement de Construction

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE – MINIMUM

(2) et voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII ET (1)

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

CHAPITRE XVIII – Normes applicables à une zone

• RÈGLEMENT SUR LES PPIA

• (3)

NOTES

- (1) La marge en front des autoroutes 15 et 40 est fixée à un maximum de 45 m. Cependant, des décrochés à la façade peuvent accroître cette marge de 25 % maximum.
- (2) Tout nouveau bâtiment construit devra fournir un stationnement souterrain ou étagé, et ce, pour l'ensemble des cases de stationnement nécessaire à leur usage.
- (3) Tous les immeubles et les terrains dans cette zone sont sujet d'un PPU.

ZONE M-802

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Multifonctionnelle (M)»

M-800 à M-899

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

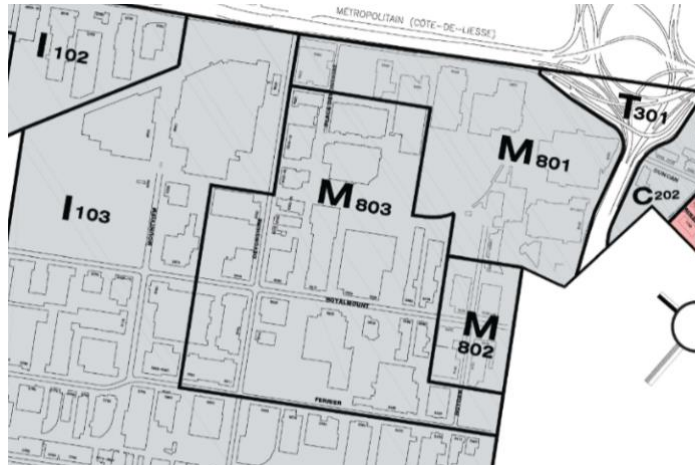
20 octobre 2018

Modifiée par :

1441-2, a. 9

Carte de zone :

M-802



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

I-1

I-2

I-3

I-4

I-5.1

COMMERCE – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1

C-2

C-3

C-4.3

C-5

C-6

C-7

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION – USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-1

P-2

P-3

P-4

P-5

P-6

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(3)

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

(5)

• NORMES SPÉCIALES

(1) (2) (4)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- (2) Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur le terrain est permis pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20%) de la superficie d'occupation d'un usage tel que défini au présent règlement.
- (3) Les comptoirs mobiles (food truck) sont uniquement autorisés dans les zones M-801 et M-802.
- (4) Un projet commercial intégré, tel qu'autorisé au CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE, peut être autorisé.
- (5) Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE

•

• JUMELÉE

•

• EN RANGÉE

•

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM

• HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMUM (mètres)

5 / 55

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)

5 / 15

• LATÉRALES MINIMUM (mètres)

1,5

• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)

3

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

3 / 15

RAPPORTS

• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM

• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 3,00

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)

40

• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

50

• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM

0,15

• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

Voir CHAPITRE IX

• RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

Voir Règlement de Construction

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM

(1) et Voir CHAPITRE XIII

• EMPLACEMENT

Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

• ARTICLES

• RÈGLEMENT SUR LES PIA

• (2)

NOTES

- (1) Tout nouveau bâtiment construit devra fournir un stationnement souterrain ou étagé, et ce, pour l'ensemble des cases de stationnement nécessaire à leur usage.
- (2) Tous les immeubles et les terrains dans cette zone sont sujet d'un PPU.

ZONE M-803

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Multifonctionnelle (M)»

M-800 à M-899

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :

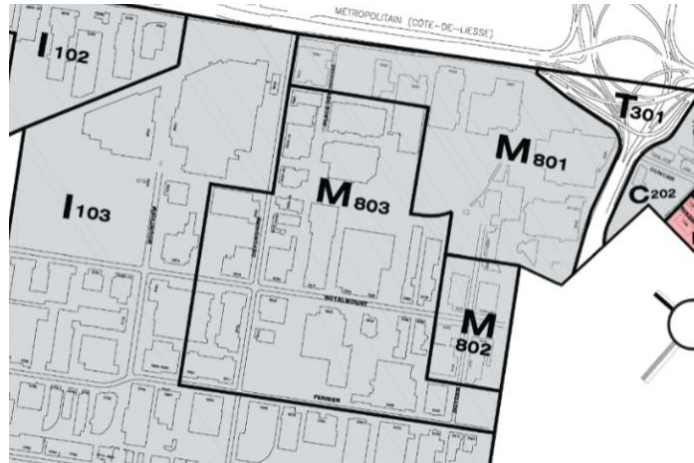
20 octobre 2018

Modifiée par :

1441-2, a. 10

Carte de zone :

M-803



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

I-1 I-2 I-3 I-4 I-5.1

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE

C-1 C-2 C-3 C-4.3 C-5 C-6 C-7

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION

P-1 P-2 P-3 P-4 P-5 P-6

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

• NORMES SPÉCIALES

(3)

(1) (2)

NOTES

- (1) L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
 (2) Un projet commercial intégré, tel qu'autorisé au CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE, peut être autorisé.
 (3) Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

- ISOLÉE
- JUMELÉE
- EN RANGÉE

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

- NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM
- HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMUM (mètres)

5 / 55

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

- AVANT MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES MINIMUM (mètres)
- LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)
- ARRIÈRE MINIMUM (mètres)

5 / 15

0

1,2

3

RAPPORTS

- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM

0,50 / 3,0

TERRAIN

- LARGEUR MINIMUM (mètres)
- PROFONDEUR MINIMUM (mètres)
- SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)

40

50

2 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM
- RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

0,15 (1)

Voir .CHAPITRE IX

Voir Règlement de Construction

NORMES D'ENTREPOSAGE

- ENTREPOSAGE

Entreposage extérieur est interdit

STATIONNEMENT

- NOMBRE - MINIMUM

Voir .CHAPITRE XIII

- EMPLACEMENT

Voir .CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

- SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)
- ARTICLES
- RÈGLEMENT SUR LES PIA

• (2)

NOTES

- (1) Un minimum de 20% des cours avant et latérales doit être occupé par des aménagements paysagers.
 (2) Tous les immeubles et les terrains dans cette zone sont sujet d'un PPU.